

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 2 mai au 7 juin 2024

**Demande d'autorisation d'exploitation
d'un parc éolien
sur le site « LES ROUCHES »
présentée par la société Énergie des Rouches**

Installation classée pour la protection de l'environnement



1. RAPPORT

Commissaire enquêteur :Guy HUMBERT

SOMMAIRE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Préambule.....	4
1. Déroulement de l'enquête publique.....	5
1.1. Saisine.....	5
1.2. Composition du dossier.....	5
1.3. Publicité.....	6
1.3.1. Affichage.....	6
1.3.2. La presse.....	6
1.3.3. La dématérialisation.....	7
1.4. Opérations préalables à l'enquête.....	7
1.5. La concertation avec les riverains.....	7
1.6. Déroulement de la période d'enquête.....	8
1.7. Délibération des Collectivités territoriales.....	8
2. Le projet soumis à enquête.....	9
2.1. Le projet.....	9
2.1.1. Historique.....	9
2.1.2. Partie technique du projet présenté	10
2.1.3. Dangers.....	13
2.1.4. Commentaires du commissaire enquêteur sur le projet.....	13
2.2. Impacts sur l'environnement.....	13
2.2.1. L'étude d'impact.....	13
2.2.2. Commentaires du commissaire enquêteur sur les impacts.....	18
2.3. Avis des Services consultés.....	18
2.3.1. Recommandations de l'Autorité environnementale.....	18
2.3.2. Avis des Personnes Publiques Associées.....	21
3. Analyse et avis sur les observations.....	22
3.1. Observations du public.....	22
3.1.1. Observations reçus par le commissaire enquêteur.....	22
3.1.2. Observations classées thème.....	22
3.2. Réponses aux observations.....	22
3.2.1. L'acoustique, les ondes et la santé humaine.....	22
3.2.2. L'humain et le cadre de vie.....	27
3.2.3. L'immobilier.....	28
3.2.4. La faune, la flore et l'environnement.....	30
3.2.5. La production et l'économie.....	35
3.2.6. Le bilan carbone.....	38
3.2.7. Le paysage et le patrimoine.....	39
3.2.8. Le tourisme.....	43
3.2.9. Les mesures compensatoires.....	44
3.2.10. Les observations particulières.....	45
3.2.11. Les observations favorables.....	47
3.3. Les pétitions.....	47
3.4. Remarques du commissaire enquêteur.....	47
3.4.1. Remarque sur le financement du projet.....	47
3.4.2. La concertation préalable sur le projet.....	48
3.4.3. Incidents pendant l'enquête.....	48
3.5. Clôture de l'enquête.....	48
3.6. Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse.....	48
3.7. Remise du rapport	49

PIECES JOINTES

1. Procès verbal de synthèse
2. Mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations du public et aux questions du commissaire enquêteur

ANNEXES

1. Désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Poitiers
2. Déclaration sur l'honneur du commissaire enquêteur
3. Arrêté prescrivant l'enquête publique
4. Avis d'enquête publique
5. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
6. Avis des Personnes Publiques Associées
7. Annonces légales et publicité
8. Certificats d'affichages
9. Copie des registres
10. Rapport de l'inspection des installations classées
11. Délibérations des collectivités territoriales

2. AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. LES APPORTS DE L'ENQUÊTE.....	3
1.1. Objet de l'enquête.....	3
1.2. Le déroulement de l'enquête.....	3
1.4. Les enseignements de l'enquête.....	4
2. L'APPRECIATION DU PROJET.....	5
2.1. Synthèse des thématiques.....	5
2.2. Les sujets problématiques.....	5
2.3. Intérêt général et acceptation du projet.....	5
3. LES CONCLUSIONS MOTIVEES ET LES RECOMMANDATIONS.....	5
3.1. Conclusions par thématique.....	5
3.1.1. Les éléments défavorables.....	5
3.1.2. Les réserves possibles.....	6
3.1.3. Les éléments favorables.....	7
3.2. Synthèse des conclusions justifiant l'avis.....	8
3.3. Avis sur le projet.....	9

Préambule

Le projet présenté par la société Énergie des Rouches concerne une demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien au lieu-dit « Les Rouches » sur les communes de Balanzac et de Sainte Gemme.

Ce parc sera composé de 3 aérogénérateurs d'une puissance de 3 à 5 MW et de deux postes de distribution. Les nacelles seront à 135 mètres de hauteur pour une hauteur maximale de 200 mètres en bout de pale. Ces 3 éoliennes permettront la production de 30 GWh par an, soit 35% de la consommation de la communauté de communes Charente-Arnoult-Cœur-de-Saintonge ou celle de 5 600 foyers.

Initié en 2009 par la société Vinci Construction France Ouest, le projet a été repris par WPD en 2014, puis par sa filiale Énergie des Rouches. Dès sa reprise en 2014, le projet des Rouches a bénéficié du soutien des communes de Balanzac et Sainte- Gemme, puis de celui unanime de la communauté de communes Charente-Arnoult-Cœur-de-Saintonge.

Situé sur un secteur géographique du département de la Charente-Maritime où l'éolien n'est pas présent, le projet des Rouches s'inscrit dans une démarche de concertation et d'information très importante. Un comité de pilotage encadre les avancées du projet depuis 2017, il se compose de riverains et d'élus des communes de Balanzac, Sainte-Gemme ainsi que des communes limitrophes de Nancras, Corme-Royal et Saint-Sulpice-d'Arnoult.

Le projet s'implante en milieu rural, sur des communes à faible population (1 872 habitants au total dont 548 à Balanzac et 1 324 à Sainte-Gemme en 2018), sur des parcelles agricoles cultivées, enherbées, ou dédiées à l'élevage. L'emprise du projet sera de 1,71 ha en exploitation (plate-formes, fondations, voies d'accès, etc), mais de 2,97 ha en phase de construction. L'intégralité des réseaux internes au parc éolien mis en place lors des travaux sera enterrée à une profondeur comprise entre 110 et 120 cm, pour diminuer l'impact paysager.

Cette installation, qui comprend des éoliennes dont la hauteur de mât est supérieure à 50 mètres, relève de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées et est soumise à autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 181-2 du Code de l'environnement, et compte-tenu des spécificités du projet éolien, cette autorisation environnementale tiendra également lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du Code de l'énergie, qui est réputée acquise pour les installations d'une puissance inférieure ou égale à 50 mégawatts en application de l'article R. 311-6 du même Code.

Par ailleurs, l'article R. 425-29-2 du Code de l'urbanisme dispense du permis de construire.

1. Déroulement de l'enquête publique

1.1. Saisine

Le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation préfectorale au titre des articles L511-1, L512-1 à 6 et R512-2 à 10 du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Par décision n° **E24000012/86 en date du 2 février 2024** (cf. Annexe 1) rendue par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, j'ai été désigné pour conduire l'enquête publique relative au projet de parc éolien de 3 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Balanzac et de Sainte Gemme. Madame Béatrice AUDRAN a été désignée comme suppléante.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date du **10 avril 2024** (cf. annexe 3). Elle a été programmée pour une durée de 37 jours consécutifs du jeudi 2 mai 2024 au vendredi 7 juin 2024.

Afin de répondre aux demandes d'information et recevoir les observations présentées par le public, je me suis tenu en mairie les :

- jeudi 2 mai 2024 de 09h00 à 12h00 à Balanzac,
- jeudi 2 mai 2024 de 14h30 à 17h30 à Sainte Gemme,
- jeudi 16 mai 2024 de 09h00 à 12h00 à Balanzac,
- jeudi 16 mai 2024 de 14h30 à 17h30 à Sainte Gemme,
- mardi 21 mai 2024 de 15h00 à 18h00 à Sainte Gemme,
- samedi 25 mai 2024 de 09h00 à 12h00 à Balanzac,
- mercredi 5 juin 2024 de 14h30 à 17h30 à Sainte Gemme,
- vendredi 7 juin 2024 de 14h00 à 17h00 à Balanzac.

L'ensemble du dossier ainsi que les deux registres d'enquête à feuillets non mobiles côtés et paraphés par mes soins ont été mis à disposition du public dans les mairies de Balanzac et de Sainte Gemme pendant toute la durée de l'enquête. Ainsi, chacun a pu en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture des mairies au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres ouverts à cet effet.

1.2. Composition du dossier

Le dossier mis à la disposition du public comprenait conformément à la réglementation :

Le dossier remis par le porteur de projet contenant :

- La demande d'autorisation environnementale (109 pages),
- L'étude d'impact Tome 1 Volet projet (195 pages),
- L'étude d'impact Tome 2 Volet milieu physique (91 pages),
- L'étude d'impact Tome 3 Volet Milieu humain (190 pages),
- L'étude d'impact Tome 4 Volet Milieu naturel (318 pages),
- L'étude d'impact Tome 4 Volet milieu naturel Atlas cartographique (55 pages),
- L'étude d'impact Tome 5 Volet paysage et patrimoine (202 pages),
- L'étude d'impact Tome 5 Volet paysage et patrimoine Carnet de photomontage (303 pages)
- L'étude d'impact Résumé non technique et note de présentation (23 pages),
- L'étude des dangers (64 pages),
- L'étude des dangers résumé non technique (14 pages),

- Le plan d'ensemble (1 page),
- Le plan des éoliennes (5 pages)
- une chemise contenant les diverses pièces administratives publique :
arrêté préfectoral du 1er mars 2023 (3 pages),
arrêté préfectoral du 10 avril 2024 (5 pages),
avis d'enquête (1 page)
- l'avis de l'Autorité Environnementale (14 pages),
- la réponse du maître d'ouvrage à l'Autorité Environnementale (34 pages)
- Les avis des Personnes Publiques Associées :
Direction générale de l'aviation civile (2 pages),
Direction de la sécurité aéronautique de l'Etat (4 pages),
Institut National de l'Origine et de la Qualité (2 pages),
Service Départemental d'Incendie et de Secours (3 pages),
Direction Régionale des Affaires Culturelles (1 page),
SGAMI du Sud Ouest (1 page).

Remarques :

- ce dossier était complet dans les documents disponibles dans les deux mairies et sur le registre dématérialisé mais il manquait des pages dans le tome n°5 Volet paysage et patrimoine Carnet de photomontage sur le site web de la Préfecture, les points n° 23, 24, 26, 27, 38, 39, 44, 45, 47, 48, 59, 60 et 63 à 70 n'y figuraient pas.
- le carnet de photomontage présenté à cette enquête publique était une ancienne version. De fait l'éolienne n°4 était décalée de 10 mètres sur les photomontages par rapport à l'implantation réelle.

1.3. Publicité

1.3.1. Affichage

(cf. annexe 7)

Le public a été informé de la présente enquête par l'avis d'enquête publique et l'arrêté communautaire visible depuis la voie publique.

- par affichage de l'arrêté d'enquête publique sur les panneaux officiels des communes de Balanzac, Sainte Gemme, Champagne, Corme-Royal, La Gripperie-Saint-Symphorien, Le Gua, Les Essards, Nancras, Nieul lès Saintes, Pisany, Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Sablonceaux, Saint-Porchaire, Saint Romain de Benet, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Soullignonne,
- par affichage de l'avis d'enquête sur 6 panneaux situés à proximité du lieu d'implantation des éoliennes.

1.3.2. La presse

(cf. annexe 7)

Journal	Première parution	Deuxième parution	Périodicité et zone de diffusion
L'Hebdo de Charente maritime	11/04/24	02/05/24	Hebdomadaire Charente Maritime
Sud Ouest	11/04/24	02/05/24	Quotidien Charente Maritime

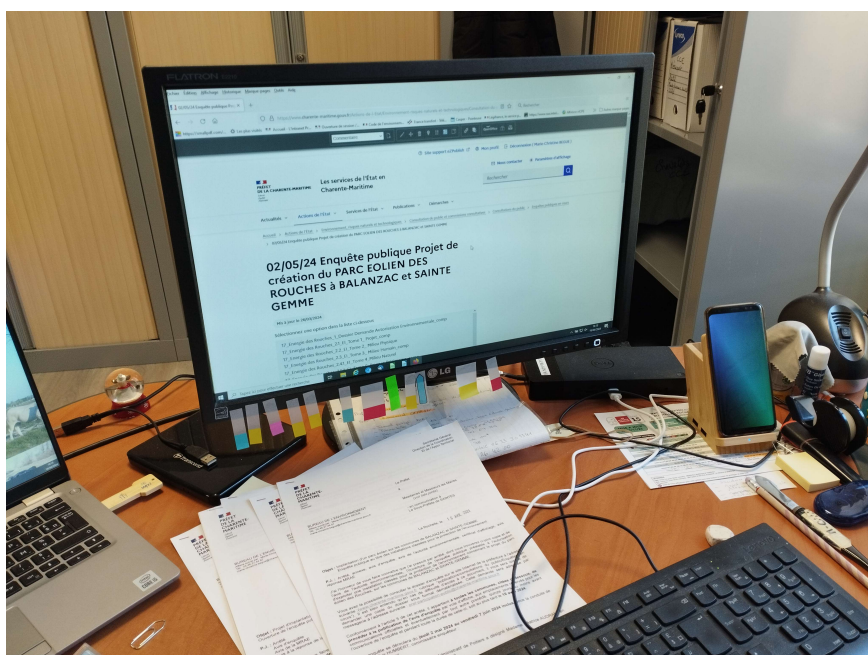
Pour rappel, un avis doit être publié en caractères apparents au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

1.3.3. La dématérialisation

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été mis en ligne sur le site de la Préfecture et celui du registre dématérialisé, il pouvait ainsi être consulté. Par ailleurs 2 boîtes de courrier électronique ont été ouvertes afin que je puisse recevoir par mail les remarques des personnes souhaitant utiliser ce mode de communication : enquete-publique-5292@registre-dematerialise.fr et pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr. La publicité sur cette enquête a donc été faite correctement et conformément à la législation en vigueur.

Le dossier d'enquête était consultable en intégralité sur le registre dématérialisé (<https://www.registre-dematerialise.fr/5292>), pendant toute la durée de l'enquête.

Un poste informatique où le dossier d'enquête pouvait être consulté, a été mis à disposition du public à la préfecture de la Charente-Maritime.



Ordinateur à disposition du public

1.4. Opérations préalables à l'enquête

Les dates de la période d'enquête et les heures de permanence ont été choisies en concertation avec la Préfecture de la Charente-Maritime après consultation des horaires d'ouverture des mairies. Avant l'ouverture de l'enquête, j'ai retiré à la préfecture le dossier mis à l'enquête.

Le 16 avril 2024 j'ai été reçu à la Préfecture de la Charente Maritime par Madame Bégué qui m'a transmis le dossier et fait remplir les deux registres.

Le 29 avril 2024 Monsieur Balcon de la société WPD m'a fait visiter le site des 3 éoliennes et parcourir les hameaux les plus proches. J'ai alors pu poser différentes questions sur les éoliennes en général, sur le projet en particulier et sur la société WPD.

1.5. La concertation avec les riverains

Entre 2018 et 2019, 5 comités de pilotage ont lieu et des visites de parcs éoliens en exploitation sont organisées avec riverains et élus. Des permanences publiques d'information ont été également organisées et le premier atelier thématique sur le paysage est mis en place avec des riverains en novembre 2019. Il ressort de cette concertation un souhait de réduire le nombre d'éoliennes, afin de diminuer l'emprise du parc éolien, et d'augmenter leur taille pour conserver le

niveau de production d'électricité attendue, et donc la rentabilité du projet. Le choix des riverains se portent sur une implantation localisée dans la partie nord de la zone d'étude, au plus loin d'un nombre maximal d'habitations.

De plus, au cours du premier semestre 2022 le projet finalisé ainsi que les mesures envisagées sont présentés à la population au travers des bulletins d'information, des conseils municipaux, des rencontres avec les élus des communes limitrophes et des permanences publiques d'information. Des permanences ont été organisées le vendredi 22 avril de 17h30 à 20h et le samedi 23 avril de 9h à 12h à Sainte-Gemme, le vendredi 29 avril de 16 à 19h et le samedi 30 avril de 9h à 12h à Balanzac le mercredi 18 mai de 17h à 20h à Corme-Royal. Ces permanences ont attiré une cinquantaine de personnes à Balanzac et Sainte-Gemme et environ trente personnes à Corme-Royal. L'objectif était de présenter l'implantation retenue, les raisons qui favorisent le développement du projet sur le territoire, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement retenues. Ces permanences ont permis de rencontrer les riverains désireux de se renseigner davantage sur le projet et de répondre aux interrogations concernant le projet des Rouches ou l'éolien de façon générale.

1.6. Déroulement de la période d'enquête

Le dossier a été mis à la disposition du public au secrétariat des mairies de Balanzac et de Sainte Gemme durant toute la période de l'enquête.

Les salles mises à disposition pour les permanences du commissaire enquêteur permettaient de recevoir le public en toute confidentialité, d'examiner tous les documents et offraient toutes les commodités nécessaires. Les conditions matérielles pour le commissaire enquêteur et les visiteurs ont été tout à fait correctes.

A la fin de l'enquête publique, j'ai clos les registres.

1.7. Délibération des Collectivités territoriales

Le Département, la Communauté de Commune, les deux communes concernées et les communes avoisinantes ont été invitées à donner leur avis sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans un délai de 15 jours après sa clôture, soit du jeudi 2 mai 2024 au 21 juin 2024.

- le Département et 1 communes sont défavorables,
- la Communauté de Communes et 2 communes sont favorables
- une Commune ne se prononce pas
- une Commune n'a pas délibéré
- une Commune ne vote pas

Nom de la collectivité	Favo- rable	Défavo- rable	Date	Voix
Balanzac	X		18/06/24	6p 2a 3c
Sainte Gemme	X		16/05/24	6p 1a 4c
Département de la Charente- Maritime		X		
Communauté de communes Charente Arnoult	X		19/06/24	14p 6a 10c
Champagne	--	--	11/06/24	5p 2a 5c
Corme-Royal		X	18/06/24	2p 3a 14c
La Gripperie Saint Symphorien		X	04/06/24	1p 1a 12c
Le Gua	--	--	Hors délai	
Les Essards		X	06/06/24	0p 1a 12c
Nancras		X	18/06/24	3p 0a 5c
Nieul lès Saintes		X	06/06/24	0p 3a 10c

Pisany		X	03/06/24	5p 2a 6c
Pont l'Abbé d'Arnoult		X	18/06/24	8p 0a 10c
Sablanceaux		X	30/05/24	2p 0a 8c
Saint Porchaire		X	24/06/24	6p 1a 12c
Saint Romain de Benet	--	--	Pas de vote	
Saint Sulpice d'Arnoult		X	16/05/24	1p 5a 3c
Soulignonne		X	03/06/24	0p 5a 6c

2. Le projet soumis à enquête

2.1. Le projet

Pour lutter contre le dérèglement climatique, la France doit donc diminuer sa consommation d'énergies fossiles. Le développement des énergies renouvelables est indispensable pour répondre à la demande croissante d'électricité à venir, car la transition écologique entraîne de nouveaux besoins en électricité (transports, chauffage, etc). En effet, aujourd'hui 60 % de notre énergie consommée vient toujours des énergies fossiles.

2.1.1. Historique

2014 : wpd s'est présenté aux acteurs du territoire et a consulté les élus des communes de Balanzac et Sainte-Gemme, qui ont confirmé leur soutien par délibérations favorables (8 voix pour et 1 contre à Balanzac et 11 voix pour, 1 abstention et 1 contre à Sainte- Gemme).

Entre 2015 et 2017 : redéfinition et affinage la zone d'étude du projet et ses contraintes, prise de contact avec les propriétaires et exploitants afin de contractualiser les accords fonciers et à initier le dimensionnement d'une implantation. Une fois cette base de réflexion établie, a été mis en place un dialogue territorial, dans le but d'intégrer de la meilleure façon possible le parc éolien dans son environnement.

Dès 2017 un comité de pilotage a été mis en place, composé de riverains et d'élus des communes de Balanzac, Sainte-Gemme ainsi que des communes limitrophes de Nancras, Corme-Royal et Saint-Sulpice-d'Arnoult, totalisant 17 personnes.

2017 : organisation d'une visite de parcs en exploitation dans les Deux-Sèvres. La Communauté de Communes Charente-Arnoult-Cœur-de-Saintonge s'est positionnée à l'unanimité en faveur du projet éolien le 21 décembre 2017. La commune de Nancras a quant à elle émis un avis favorable au projet en novembre 2017.

2018 : la visite des parcs a été reconduite avec les riverains le souhaitant et une permanence publique d'information a eu lieu à Sainte-Gemme, en conviant les habitants des deux communes d'implantation.

2019 : une fois les états initiaux des études écologiques et paysagères connus, deux activités ont été proposées aux habitants et riverains du projet :

- Une balade de restitution des études, en partenariat avec Ecosphère, experts en charge des études écologiques du projet, et la Chambre d'Agriculture de Charente-Maritime, dans le but de présenter l'écologie du site et l'évolution des paysages agricoles tout en randonnant, en détaillant les enjeux prioritaires et les contraintes qui en découlent.
- Un premier atelier d'appropriation paysagère, dont le but était de faire réfléchir la quinzaine de participants, répartis en groupes, à l'implantation du projet éolien. Cet atelier a notamment permis de recueillir l'avis des riverains quant aux localisations potentielles des éoliennes vis-à-vis des lieux de vie proches et a conduit à l'évitement du secteur sud de la

zone d'implantation.

2020-2021 : dans l'objectif de réduire les émergences acoustiques et donc le bridage nécessaire, le gabarit avec un rotor de diamètre de 150 mètres est mis de côté au profit d'un diamètre de 130 à 140 mètres. Afin d'atténuer davantage ces émergences, le choix est fait d'éloigner les éoliennes E1 et E4 des premières habitations, diminuant logiquement l'espacement inter-éolienne. Pour limiter l'impact des effets de sillage sur la production, l'implantation est donc « courbée », permettant de retrouver une certaine distance entre les aérogénérateurs. Enfin, dans l'anticipation de réduire les incidences sur les espèces de chauves-souris dont le vol est assujéti aux corridors végétalisés du site et d'augmenter le productible du projet, il est envisagé de choisir un rotor maximal de 140 mètres de diamètre sur des éoliennes de 200 mètres de hauteur totale. Par rapport à une éolienne de même rotor mais de 180 mètres de hauteur totale, le gain de production est significatif, de l'ordre de 8 à 10%, et la garde au sol minimale est rehaussée à 58,5 mètres (jusqu'à 68 mètres au maximum).

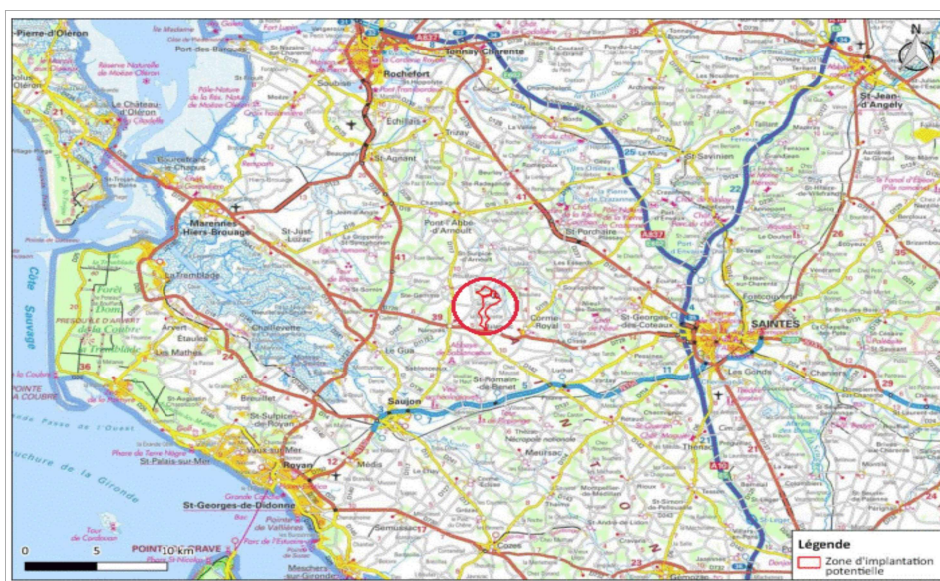
2022 : l'implantation de quatre éoliennes a fait l'objet d'un dépôt de demande d'autorisation environnementale auprès de la préfecture de Charente-Maritime le 13 septembre 2022.

2023 : Energie des Rouches a eu connaissance de l'avis de l'aviation civile émis dans le cadre de l'instruction de son projet. Celui indique que l'éolienne E1 se situe dans les aires de la procédure d'approche de l'aérodrome de Rochefort-Charente Maritime et que sa hauteur n'est pas compatible avec les altitudes d'approche finale des aéronefs. En conséquence de cet avis défavorable de l'aviation civile sur l'éolienne E1 du projet, Energie des Rouches a décidé de supprimer l'éolienne E1 de son projet.

2.1.2. Partie technique du projet présenté

Le projet éolien des Rouches se situe sur les communes de Balanzac et Sainte-Gemme. Il est composé de trois éoliennes, qui répondront aux besoins en électricité de plus du tiers du territoire de la communauté de communes du Cœur de Saintonge en produisant environ 30 GWh d'électricité verte par an.

- 3 éoliennes (E2, E3 et E4)
- 125 à 135 mètres de hauteur de mât
- Diamètre maximal du rotor de 140 m
- 200 mètres de hauteur totale maximale
- Puissance unitaire maximale de 3 à 5 MW



Plan de situation

La réflexion d'implantation du projet éolien des Rouches est soumise à plusieurs critères majeurs guidant l'intégration et l'optimisation de l'implantation des éoliennes, regroupés en 4 thématiques :

3 critères liés aux enjeux écologiques, issus des préconisations de l'étude écologique :

- Prise en compte des axes de déplacement de la faune volante locale,
- Prise en compte des milieux naturels, dont les zones d'alimentation de la faune volante,
- Prise en compte de l'avifaune migratrice.

3 critères liés aux enjeux paysagers et patrimoniaux, issus des préconisations de l'étude paysagère :

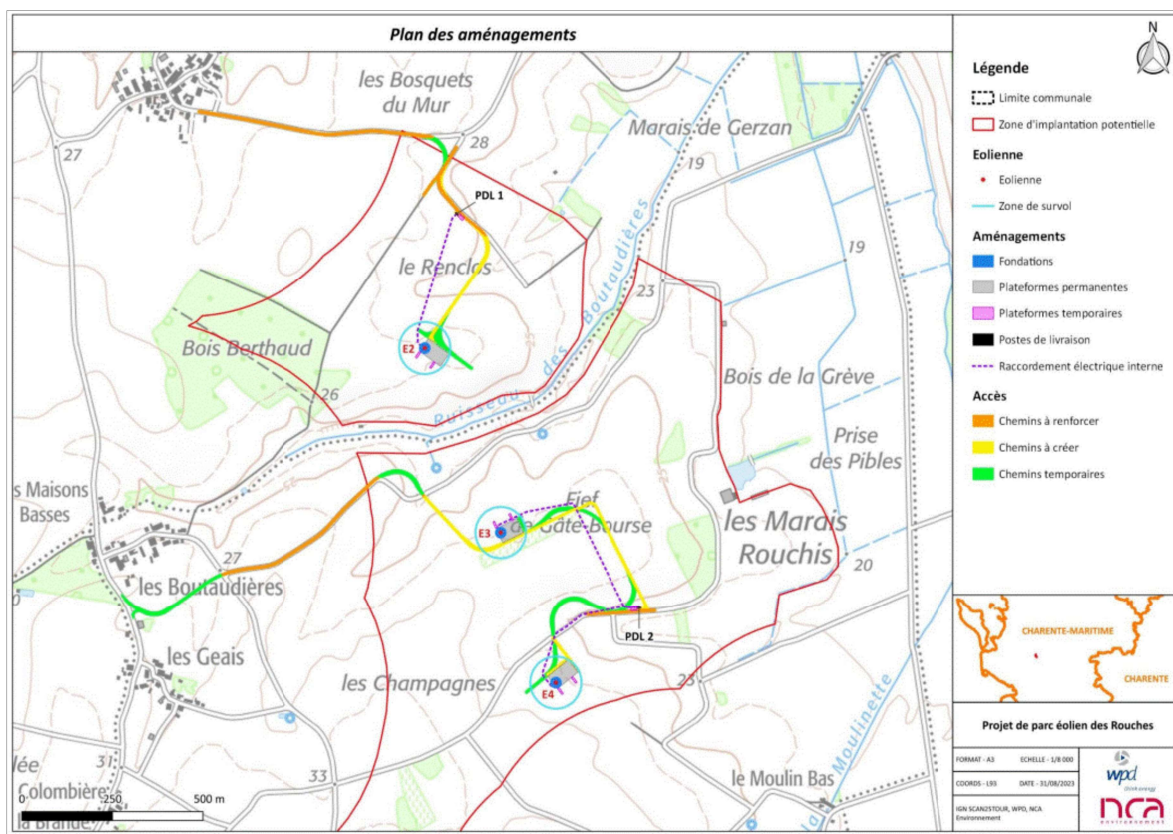
- Respect des rapports d'échelle depuis les lieux de vie et vis-à-vis du vallon du Rivollet,
- Respect des lignes paysagères en place,
- Prise en compte du patrimoine.

3 critères liés aux enjeux humains et sociaux, issus des demandes du territoire et de l'expérience du porteur de projet :

- Respect de l'environnement sonore,
- Intégration du projet au sein des activités agricoles,
- Concertation avec le territoire.

1 critère lié à l'économie du projet :

- Optimisation de la production brute d'électricité.

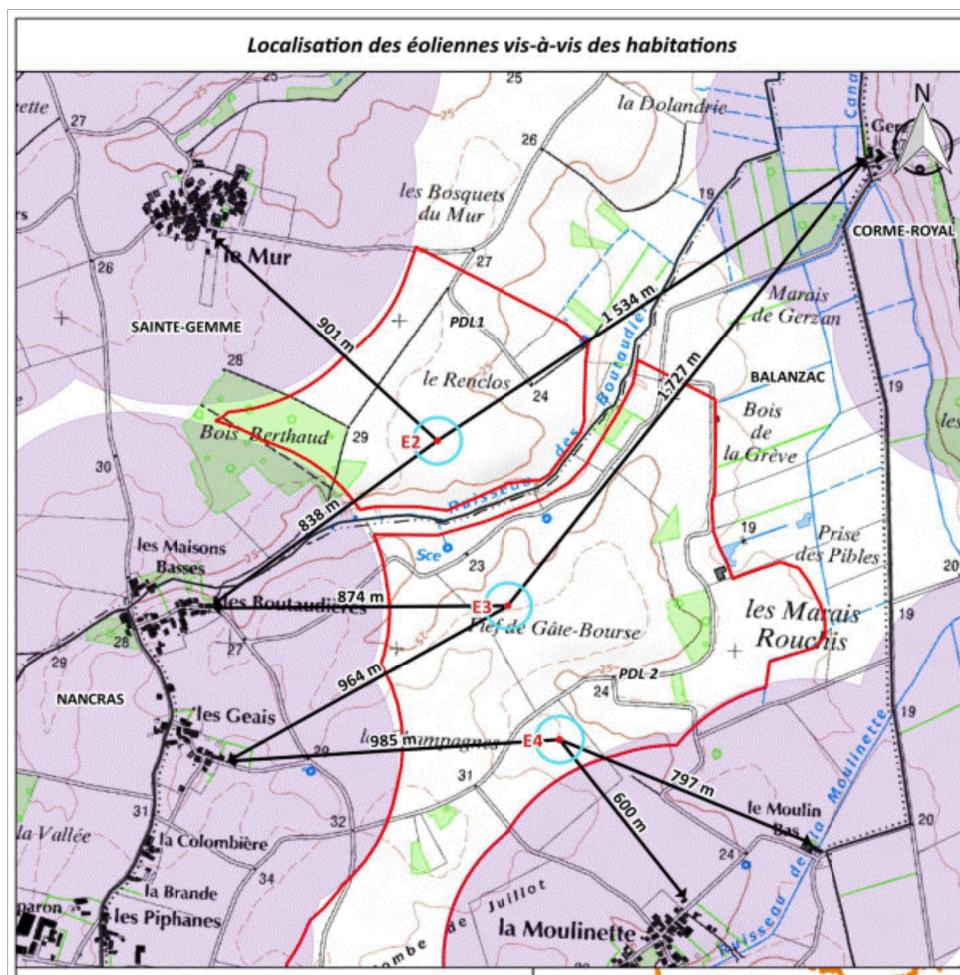


Plan des aménagements

Ce parc éolien est une centrale de production d'électricité, composée de trois aérogénérateurs et de leurs équipements.

Plusieurs éoliennes fixées sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plate-forme » ou « aire de grutage ».

Les habitations les plus proches sont à 600 mètres, distance entre l'aérogénérateur n°4 et le Hameau « La Moulinette ».



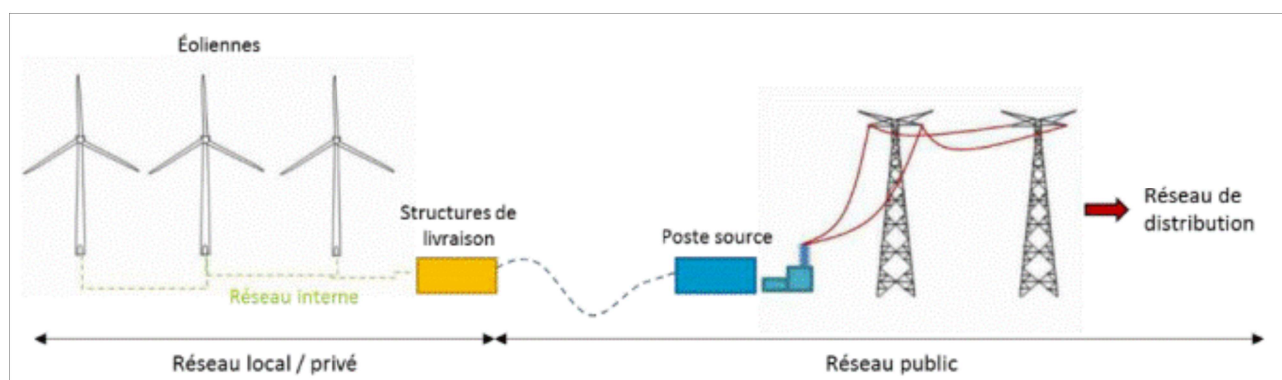
Un réseau de câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le poste de livraison électrique (réseau appelé inter-éolien) ;

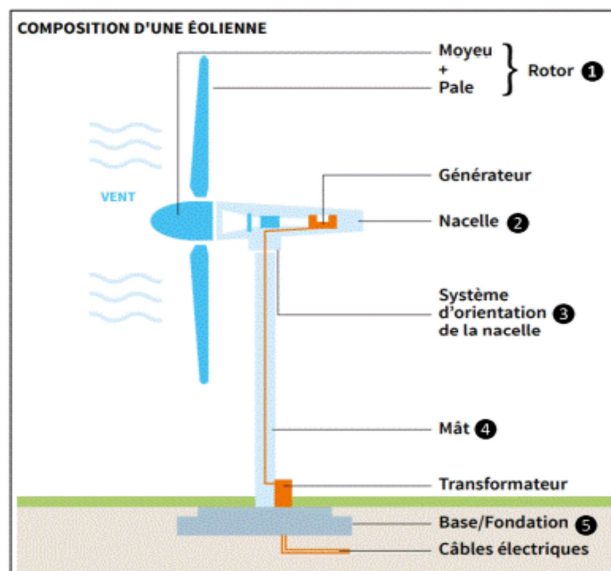
Un poste de livraison électrique, concentrant l'électricité produite par les éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité au travers du poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public) ;

Un réseau de chemins d'accès ;

Éventuellement des éléments annexes type mât de mesure de vent, aire d'accueil du public, aire de stationnement, etc.

L'électricité produite est évacuée depuis le poste de livraison [en limite de l'installation) vers le poste source et le réseau haute tension par un réseau de câbles souterrains appartenant au gestionnaire du réseau électrique.





2.1.3. Dangers

Les dangers liés au fonctionnement du parc éolien des Rouches sont de cinq types :

- Chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc.),
- Projection d'éléments (morceau de pale, brides de fixation, etc.),
- Effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur,
- Échauffement de pièces mécaniques,
- Courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

2.1.4. Commentaires du commissaire enquêteur sur le projet

Le dossier est clair, bien présenté et facilement lisible. Le vocabulaire est simple. Il reprend l'ensemble des données techniques permettant d'appréhender aisément les dispositifs qui seront installés, d'en comprendre les principaux enjeux ainsi que le choix de leur implantation et des caractéristiques techniques des machines.

2.2. Impacts sur l'environnement

2.2.1. L'étude d'impact

Ce projet a déjà fait l'objet d'une demande d'autorisation le 13 septembre 2022, rejetée le 1er mars 2023 en raison de l'évolution d'une procédure d'approche de l'aérodrome de Rochefort-Charente Maritime. Le dossier a été mis à jour en supprimant l'éolienne impactant la procédure d'approche (éolienne n°1).

Une nouvelle demande d'autorisation a été formulée le 4 novembre 2023 avec une nouvelle installation qui se compose de 3 éoliennes et de 2 postes de livraison, ainsi que d'un ensemble d'installations connexes nécessaires à sa construction et son exploitation (chemins d'accès, plate formes de grutage et réseau de câbles électriques souterrains).

Conformément à l'article R122-5 du code de l'environnement, cette étude est complète et comprend les différentes parties devant être présentées.

La description du projet

Comme cela est dit plus haut, le projet est clairement décrit dans sa partie technique qui présente bien les enjeux et notamment, la remise en état du site, à la fin de l'exploitation avec l'accord des propriétaires et un avis positif quant à l'étude de l'implantation d'éoliennes des mairies concernées. Les travaux de construction et de démolition seront menés conformément à la réglementation en

vigueur afin d'avoir un effet le plus neutre possible sur l'environnement.

Analyse de l'état initial

1. Le milieu physique

Cette partie de l'étude d'impact est exhaustive et décrit bien tous les éléments nécessaires : climatologie, réseau hydrographique et montre bien que la zone choisie présente un fort potentiel éolien.

2. Les milieux naturels

Les habitats recensés dans les ZSC et ZPS n'ont aucun point commun avec ceux du site du projet (cultures intensives), les fonctionnalités respectives sont donc très différentes. Le site du projet ne présente aucun attrait particulier pour les espèces ayant justifié la désignation des 17 sites Natura 2000 analysés, compte tenu de la qualité des habitats présents en ces sites (vastes zones humides côtières et intérieures, prairies humides, forêts alluviales, cavités d'anciennes carrières, etc.) et de leur richesse trophique incomparablement supérieure à celle des cultures intensives.

Les enjeux écologiques se situent essentiellement au niveau du vallon du ruisseau des Boutaudières.

3. Le milieu humain

La plus proche habitation « La Moulinette » se situe à 600 mètres d'une éolienne, ensuite « Le Moulin » est à 797 mètres et les suivantes à 838 mètres, 874 mètres, 901 mètres et 1534 mètres.

4. Le patrimoine culturel

Aucun monument historique ne se trouve dans la Zone d'Implantation Potentielle, le plus proche se trouve à 900 mètres. 10 sont présents au sein de l'Aire d'Étude Intermédiaire. Une entité archéologique est recensée dans la Zone d'Implantation Potentielle et 5 sont localisés à moins de 500 mètres. L'enjeu du patrimoine culturel est fort.

Par contre, 37 monuments historiques sont situés à moins de 10 km de l'aire d'implantation immédiate du projet éolien, ce sont, entre autres, l'Abbaye de Sablonceaux, l'église et le prieuré bénédictin (vestiges) de Sainte-Gemme qui est un monastère de style roman saintongeais, les églises de Corme Royal, de Nancras, de Pont l'Abbé d'Arnoult, de Saint-Sulpice d'Arnoult, de la Clisse, de Champagne, de Rétaud, de Saint-Porchaire mais aussi, la Tour de Broue (St Sornin), l'église Saint-Pierre de Mornac sur Seudre, le château de Ransanne à Soullignonne, le tour de l'Isleau, le donjon de St Sulpice, ainsi qu'un site patrimonial remarquable : l'ancien golfe de Saintonge et Marais de Brouage.

5. L'analyse paysagère

L'aire d'étude éloignée au sens strict se structure autour de deux grandes vallées : La Charente au nord-est et la Seudre au sud-ouest. La limite ouest de cette aire d'étude est marquée par Les marais bordant Le Littoral Atlantique. Le reste du territoire est concerné par l'unité paysagère de la campagne. Ce paysage agricole apparaît sous la forme de petites parcelles structurées par Le bocage. La topographie ondoyante forme des vallons et des petites vallées animant Le paysage. Ainsi, la végétation et La topographie rapprochent les vues et limitent Les ouvertures visuelles en direction de la zone d'implantation potentielle.

Analyse des effets négatifs et positifs sur l'environnement

1. Les impacts sur le milieu physique

La construction des 3 éoliennes représentera une emprise au sol de 8 969 m² pour les plateformes, auxquels il faut ajouter 7 598 m² pour les 2 postes de livraison et les chemins d'accès à créer qui pourront également servir pour le passage des engins agricoles.

2. Les impacts sur le milieu naturel

Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre dès la phase conception du projet, puis celles qui seront appliquées en phases travaux et exploitation conduisent à des impacts résiduels très faibles et non suffisamment caractérisés.

Les mesures d'accompagnement adoptées permettent d'améliorer les fonctionnalités écologiques de corridor pour la faune volante (plantation d'environ 700 m de haies arbustives/arborées) et offrent une zone d'alimentation, de nidification et de repos à l'avifaune des plaines agricoles (3,5 ha de jachère longue durée extensive).

Enfin, il n'y a pas d'effet cumulé avec d'autres projets ni d'incidence sur les sites Natura 2000 existant dans le rayon des 20 km autour du projet de parc éolien des Rouches.

3. Les impacts sur la santé et la sécurité

Le projet éolien des Rouches aura une faible influence sur le niveau de bruit résiduel. Dans tous les cas, les seuils réglementaires de nuit comme de jour seront respectés sous respect des plans d'optimisation acoustique.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, des panneaux d'affichage positionnés sur le chemin d'accès de chaque éolienne et sur les structures de livraison doivent permettre d'informer les tiers sur les risques que peuvent présenter l'installation. Les prescriptions concernent notamment :

- Les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale,
- L'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur,
- La mise en garde face aux risques d'électrocution,
- La mise en garde face aux risques de chute de glace.

4. Les impacts sociaux économiques

L'implantation de ces 3 éoliennes entraînera un chantier de 9 mois sur lequel travailleront plusieurs corps de métier (génie-civil, raccordement électrique, montage, terrassement. Les travaux d'aménagement des chemins seront confiés à des entreprises locales qui réaliseront le terrassement et les fondations.

La perte des terres agricoles, environ 1,66 ha, sera compensée par un loyer/ indemnisation payé aux exploitants ou aux propriétaires par l'intermédiaire d'une convention.

5. Les impacts des travaux de construction, de démantèlement et de remise en état du site

Les travaux entraîneront les nuisances inhérentes à tout chantier : bruit, passage d'engins. La durée des travaux est estimée à 9 mois environ. On peut estimer que l'acheminement des différents matériaux nécessite environ 70 poids lourds par éolienne, soit environ 210 poids lourds pour les 3 éoliennes du parc.

Les impacts sur la faune sont considérés comme faibles à très faibles :

- Les pistes d'accès aux différentes éoliennes à créer ou renforcer évitent toute atteinte à des haies existantes,
- Les tranchées pour enterrer le câblage électrique évitent toute atteinte à des haies existantes,
- Les deux postes de livraison sont situés au sein de cultures d'enjeu fonctionnel faible,
- La piste temporaire qui sera créée sur 160 m évite la phragmitaie du vallon des Boutaudières (habitat de nidification d'espèces d'oiseaux patrimoniales, habitat d'amphibiens).

Lors de la phase de démantèlement, ce seront les mêmes que lors de la phase de construction, avec les mêmes contraintes environnementales. La remise en état du site consistera en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et par un remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation pour un usage agricole.

Analyse des effets cumulés avec d'autres projets

L'analyse des simulations visuelles a montré que sur seulement 2 des 73 panoramiques, il est possible de voir simultanément Le parc d'Archingeay et Le projet des Rouches de manière très limitée sans créer de saturation visuelle ni de densité élevée d'éoliennes.

Les incidences cumulées du projet des Rouches avec le seul projet existant sont donc très limitées et non significatives dans le paysage étudié.

Mesures de préservation et d'accompagnement

De nombreuses mesures de préservation et d'accompagnement sont prévues et décrites pour éviter ou réduire les effets négatifs du projet. Elles sont détaillées dans l'étude d'impact.

Les plus importantes sont, entre autres, tout d'abord le choix de machines aux caractéristiques les plus adaptées pour avoir le moins d'impact sur l'avifaune et les chiroptères et la mise en place de solutions techniques comme le bridage d'une éolienne pour éviter les nuisances sonores la nuit ou la pose de balais sur les pales pour éviter les collisions avec les chiroptères.

Il est également prévu de mettre en place des suivis tant pour la mortalité des chiroptères que pour la fréquentation du site par l'avifaune.

Concernant l'impact paysager, un soin tout particulier serait apporté au choix des matériaux de construction du poste de transformation.

Afin de limiter la modification de l'occupation des sols au strict nécessaire durant la phase chantier, les accès à créer seront limités et les chemins existants seront réutilisés au maximum.

Lors de la phase de conception et dès le stade 1 de l'analyse multicritère, l'adoption d'une orientation du parc nord/ sud a été réalisée afin de réduire au mieux le risque de collision de la faune volante et notamment les espèces migratrices empruntant communément cet axe traduit par le vallon du Rivollet localement.

Beaucoup d'autres mesures telles qu'un soin particulier apporté au choix de la période des travaux ou le suivi du chantier.

Comptabilité avec les documents d'urbanisme, plans et schéma supra-communaux

1. La carte communale de Balanzac

La commune de Balanzac est dotée d'une carte communale, approuvée le 29 mars 2004.

L'implantation des éoliennes E3 et E4 est réalisée sur la commune de Balanzac, sur des parcelles classées en zone naturelle (N). La zone N « regroupe les espaces naturels ou assimilables, d'intérêts agricole, forestier, écologique ou forestier, dont la vocation doit être sauvegardée ». « Elle englobe également des espaces sans intérêt ni caractère particulier du point de vue de l'environnement, mais dont l'urbanisation serait préjudiciable à la gestion économe du territoire communal, notamment en raison des besoins en services publics ou collectifs qui apparaîtraient à terme. »

Le règlement de la zone N précise ainsi que, si l'inconstructibilité est le principe général dans cette zone, il existe des exceptions par nécessité, du fait de la localisation impérative et de l'intérêt collectif ; or, les éoliennes et les postes de livraison sont considérés comme des équipements d'intérêt collectif.

En outre, le règlement de la zone N autorise les projets de constructions et d'installations neuves dont la destination est directement liée aux nécessités de l'exploitation des ressources naturelles. L'éolien ayant pour objectif d'exploiter l'énergie mécanique du vent, ressource naturelle, il entre dans cette catégorie.

Les éoliennes E3 et E4 du projet des Rouches sont donc conformes au règlement de la carte communale de Balanzac.

2. Le Plan Local d'Urbanisme de Sainte Gemme

La commune de Sainte-Gemme est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU) qui a été approuvé le 18 octobre 2019.

L'éolienne E2 du projet des Rouches est située sur des parcelles classées en zone dite AENR (classé secteur de taille et de capacité d'accueil limitées).

Le règlement du PLU (article AENR 1) indique que les occupations du sol autorisées en zone AENR sont « les équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ». Tel que cela a été précisé précédemment, un parc éolien entre dans cette sous-destination.

Par ailleurs, on peut ensuite lire dans l'article AENR 3 du PLU que « sont seulement autorisées les constructions nouvelles industrielles concourant à la production d'énergie et liées à la réalisation d'un parc éolien ». Un parc éolien sur le territoire de la commune de Sainte-Gemme est effectivement prévu au sein de cette zone AENR dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

L'éolienne E2 du projet des Rouches est donc conforme au règlement du PLU de Sainte-Gemme.

3. Le SCoT de Saintonge Romane :

Le SCoT de Saintonge Romane est très peu précis sur le sujet de l'éolien. L'objectif 3.4 est « Économiser les énergies et développer les énergies renouvelables ». Au sujet de l'éolien, le projet d'aménagement et de développement durables précise (PADD) : « Concernant le grand éolien, celui-ci doit être géré tant sur la base de la performance des vents que de la mise en scène paysagère du territoire à laquelle il peut contribuer. Ainsi, le potentiel de ce gisement d'énergie en Saintonge Romane apparaît moins pertinent que dans des territoires voisins (plaine de l'Aunis par exemple), tandis que les enjeux paysagers y sont plus sensibles. Pour autant, les documents d'urbanisme ne doivent pas créer de manière directe ou indirecte des contraintes discriminantes à l'égard des possibilités de développement de zones de développement de l'éolien. »

Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) détaille :

- les implantations d'éoliennes tiennent compte des objectifs d'intégration du Schéma Éolien Régional et des objectifs de protection du patrimoine, sous forme de parcs d'au moins 3 éoliennes implantées à au moins 500m du bâti existant,
- les parcs nouveaux sont aménagés en dehors des secteurs, identifiés par le SCOT, en réservoirs de biodiversité* ou garantissent que leur implantation dans ces secteurs soit compatible avec la sensibilité écologique et les objectifs de sauvegarde des milieux.

Le projet des Rouches est donc conforme avec le SCoT de la Saintonge Romane.

4. Le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) :

Ces schémas ont été mis en place suite à l'adoption de la loi Grenelle II, afin d'anticiper et d'organiser au mieux le développement des énergies renouvelables. Basés sur les objectifs fixés par les SRCAE, ils sont élaborés par RTE, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et définissent notamment :

- les travaux de développement par ouvrage, nécessaires à l'atteinte des objectifs des SRCAE, en distinguant la création de nouveaux ouvrages et le renforcement de ceux existants,
- la capacité d'accueil globale du S3REnR, ainsi que la capacité réservée par poste,
- le coût prévisionnel des ouvrages à créer,
- le calendrier prévisionnel des études à réaliser et des procédures à suivre pour la réalisation des travaux.

5. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Nouvelle-Aquitaine

Le SRADDET Nouvelle-Aquitaine a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 mars 2020. Il présente 3 orientations, déclinées en 14 objectifs stratégiques :

- Orientation 1 : Une Nouvelle Aquitaine dynamique, des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois ;
- Orientation 2 : Une Nouvelle-Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux ;
- Orientation 3 : Une Nouvelle-Aquitaine solidaire, une région et des territoires unis pour le bien-vivre de tous.

Le projet éolien des Rouches sur les communes de Balanzac et Sainte-Gemme s'inscrit dans l'orientation 2 «Une Nouvelle-Aquitaine audacieuse, des territoires innovants face aux défis démographiques et environnementaux » et participe à la réalisation de l'objectif stratégique 2.3 « Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain ».

6. Le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND)

Conformément à l'article R.541-29 du Code de l'environnement, le plan a pour objet la coordination de l'ensemble des actions entreprises par les pouvoirs publics et les organismes privés pour assurer :

- La prévention et la réduction de la production et de la nocivité des déchets,
- L'organisation et la limitation des transports des déchets en distance et en volume,
- La valorisation des déchets par réemploi, recyclage ou production d'énergie,
- Une gestion sans danger pour la santé humaine et l'environnement,
- L'information du public

Résumé non technique

Le résumé non technique fait l'objet d'un document séparé facilement manipulable, complet, clair et facilement compréhensible. Il reprend bien tous les éléments de l'étude d'impact.

2.2.2. Commentaires du commissaire enquêteur sur les impacts

Globalement, le dossier présenté est complet et clair. Les trois éoliennes sont implantées dans un milieu champêtre et très calme, les nuisances sonores ne seront certainement pas couvertes par les activités humaines, surtout la nuit. Leur visibilité concernera une zone assez étendue car ces éoliennes, d'une hauteur de 200 mètres, seront visibles jusqu'à la ville de Rochefort et depuis les bâtiments historiques de ce secteur de la Saintonge romane.

2.3. Avis des Services consultés

2.3.1. Recommandations de l'Autorité environnementale

1. La MRAe recommande que soit précisé si l'ensemble des postes de consommation des foyers est inclus dans le calcul.

Réponse de la Société Energie les Rouches :

La consommation considérée pour cet équivalent correspond à l'ensemble de la consommation d'électricité du secteur résidentiel français (France métropolitaine) en 2020, soit 158.4 TWh, divisée par le nombre de logements de France métropolitaine, soit 29 571 000 logements.

2. La MRAe recommande que l'étude d'impact présente un caractère homogène quant au périmètre de la ZIP afin d'offrir une meilleure lisibilité des différents tomes de l'étude d'impact.

Réponse de la Société Energie les Rouches :

La ZIP se caractérise littéralement par le secteur où l'implantation d'une éolienne est a priori possible selon les résultats des études. Dans le cadre de la logique Eviter-Réduire d'implantation du projet, il a été fait le choix d'exclure le ruisseau des Boutaudières et ses abords directs lors de la conception de la ZIP afin d'éviter l'implantation d'emprises du projet (accès ou câbles notamment) dans ces parcelles supposées humides ou pouvant accueillir des cortèges de faune

et de flore inféodées à ces milieux. Néanmoins le ruisseau des Boutaudières a bien fait l'objet d'expertises écologiques lors de l'élaboration de l'étude d'impact, non pas dans le but d'y implanter des infrastructures, mais de connaître le site exhaustivement.

3. La MRAe recommande de présenter le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact 2, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte, le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

Réponse de la Société Energie les Rouches :

Le bilan carbone du projet figure bien dans l'étude d'impact, en incluant l'intégralité du cycle de vie du projet des Rouches, en se basant sur des valeurs calculées selon les normes en vigueur. En se basant sur les données ADEME, Energie des Rouches est d'ailleurs plus pessimiste que ne le sera la réalité, puisque l'ADEME se base sur les données du parc éolien français, constitué majoritairement d'éolienne moins performantes que celles qui seront installées sur le projet des Rouches.

4. La MRAe recommande que les paramètres du bridage des éoliennes du projet soient réévalués afin de permettre l'absence d'atteinte aux espèces protégées. La MRAe recommande que ces modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un expert écologue, en lien avec l'exploitation des données réglementaire de suivi d'activité et des mortalités mentionné plus loin dans l'avis.

Réponse de la Société Energie les Rouches :

Dans le cadre du projet éolien des Rouches, l'évaluation des impacts résiduels du projet permet de conclure à des impacts résiduels non significatifs pour l'ensemble des habitats naturels et des cortèges d'espèces floristiques et faunistiques, dont les espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du Code de l'environnement présentes dans la ZERA (périmètre de 500m autour de la zone d'implantation potentielle). Plus particulièrement, l'impact résiduel pour les espèces de chauves-souris recensées est évalué à très faible, les paramètres de bridage (MR E 02) appliqué aux 3 éoliennes du projet permettant de préserver 95,34 à 97,83% de l'activité des chauves-souris sur le secteur étudié. De ce fait, l'impact d'une mortalité restante sur les chiroptères s'avère donc, selon la méthodologie du bureau d'études Ecosphère, non significatif et par conséquent le risque d'atteinte à ces espèces est insuffisamment caractérisé après application des mesures d'évitement et de réduction.

5. La MRAe recommande que le porteur de projet évalue la pertinence de l'installation d'un système de détection de l'avifaune dans le cadre de la démarche d'évitement et de réduction des impacts.

Réponse de la Société Energie les Rouches :

Les éléments de publications et de retours d'expériences permettent d'affirmer que le projet éolien des Rouches n'a pas de nécessité à être équipé d'un système de détection de l'avifaune. Les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre sont de mesures à réduire l'impact des éoliennes sur cette faune locale (ME Ch 01, ME Ch 02 en chantier, MR D 01 en démantèlement). Par ailleurs, le rétablissement d'une jachère longue durée extensive (MA E 01 — A3.c) en qualité de mesure d'accompagnement permettra de rétablir la qualité d'un milieu — aujourd'hui altéré — en faveur de l'avifaune des plaines agricoles dont les rapaces mais également pour la recherche alimentaire des chiroptères. Cette parcelle, située à environ 2 km au sud-ouest de l'éolienne E4, a été choisie afin d'être dans le territoire habituel de ces espèces tout en évitant de créer un habitat attractif à proximité des machines augmentant ainsi le risque de mortalité.

Au regard de l'ensemble de ces préconisations mises en place avant et pendant les premières années de mise en service du parc de manière très régulière (mesures de suivis MS E 02, MS E 05), les quantifications et qualifications des espèces d'oiseaux dont les espèces de plaine sur site seront bien connues.

Si toutefois les résultats des suivis post-implantation devaient conclure à un impact, l'arrêté du 26

août 2011 prévoit la mise en place de mesures correctives obligatoirement au cas par cas durant la phase d'exploitation du parc éolien selon les résultats.

6. La MRAe note que seul le suivi environnemental du parc éolien permettra de quantifier les incidences réciproques avec le parc éolien d'Archingeay. Elle recommande d'enrichir l'analyse figurant dans l'étude d'impact par la présentation des suivis environnementaux disponibles des autres projets éoliens les plus proches.

Réponse de la Société Energie les Rouches :

La prise en compte des données issues des suivis environnementaux réglementaires du parc éolien d'Archingeay dans l'analyse des effets cumulés avec le projet éolien des Rouches ne semble pas pertinente du point de vue de l'écologie des espèces étudiées. C'est effectivement bien dû à la grande distance séparant les deux sites mais également à l'absence de connectivité écologique réelle entre eux. Ces deux facteurs conduisent les experts à conclure à l'absence d'interférence entre les deux structures vis-à-vis des groupes de faune volante étudiés.

7. La MRAe recommande de reconsidérer la mesure de plantation de haies auprès des habitations environnantes, non comme une mesure de réduction d'impact mais comme une simple possibilité proposée aux riverains.

Réponse de la Société Energie les Rouches :

Il conviendra de rappeler que l'appréciation paysagère est très subjective, et que pour une personne se sentant impactée, des plantations peuvent effectivement être considérée comme des mesures de réduction puisqu'elles peuvent directement réduire les vues vers le projet.

8. La MRAe recommande que le porteur de projet se rapproche du SDIS 17 afin d'évaluer les solutions techniques possibles pour rendre compatible le projet avec l'impératif de surveillance des feux de forêt.

Réponse de la Société Energie les Rouches :

Le SDIS, avait conclu dans un nouvel avis du 13 janvier 2017 que, « après étude technique, et en raison de l'absence d'implantation du projet dans un massif à risque important pour le feu de forêt, il est possible d'appréhender la présence des éoliennes au niveau du système de surveillance. L'avis défavorable peut donc être levé sous condition de transmettre les éléments suivants :

- La réalisation effective du projet, avec les dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service de l'installation,*
- L'implantation précise des mâts,*

Les dimensions des éoliennes : hauteur de mâts, hauteur totale, dimensions des pales. Ces informations doivent être transmises au minimum 3 mois avant la date prévisionnelle de début des travaux afin de disposer du temps nécessaire à la modification technique des installations. »

Energie des Rouches rappelle enfin que l'avis favorable du SDIS de janvier 2017 était notamment assorti de 2 prescriptions, à savoir :

- assurer le débroussaillage dans un rayon de 50 mètres autour de chaque mât ;*
- assurer la défense extérieure contre l'incendie par la mise en place d'un poteau d'incendie ou la mise en place une réserve artificielle d'un volume utile de 120 m³ aménagée pour la mise en station d'un engin d'incendie ;*

Prescriptions qu'Energie des Rouches s'est engagée à respecter dans son dossier de demande d'autorisation environnementale.

9. La MRAe recommande au porteur de projet d'exposer les raisons pour lesquelles ces distances de référence ne peuvent pas être respectées.

Réponse de la Société Energie les Rouches :

Au fil des stades d'implantation l'éolienne E4 ne peut être implantée à une distance de 200m théoriquement préconisée par Eurobats en 2015 (et reprise par la Société Française pour l'Etude et la Protection des Mammifères — SFEPM) car cette éolienne fait partie d'une analyse globale prenant en compte tous les domaines de l'environnement : la suppression des éoliennes ES à E7 au stade 1 confirme la pertinence écologique, paysagère et économique du projet au nord de la

ZIP et le gabarit du projet final à 3 éoliennes, résultant d'un compromis vis-à-vis de tous les enjeux identifiés et rappelés ci-avant, contraint la localisation de E4 à environ 90m de la haie concernée. Ce choix n'a été définitivement acté qu'à la suite des expertises chiroptérologiques spécifiques menées en 2019 puis 2022 (décrites dans la réponse ci-avant) permettant de confirmer le risque négligeable d'atteinte aux espèces de chauves-souris recensées avec un impact résiduel négligeable en phase chantier et très faible en phase exploitation grâce aux mesures d'évitement et de réduction.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le porteur du projet ayant répondu à toutes les recommandations de la MRAe, le projet n'a pas été modifié.

2.3.2. Avis des Personnes Publiques Associées

Direction générale de l'aviation civile

La Direction générale de l'aviation civile donne **un avis favorable pour la réalisation et l'exploitation de ce parc de 3 éoliennes de 200 m de hauteur en bout de pale** avec les prescriptions suivantes à inclure dans l'arrêté :

- les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté de référence 2,
- en raison du risque de confusion avec le balisage maritime en place, la fréquence d'allumage des feux devra être de 40 éclats par minute (L=0,5s / O=1s) en application de l'article 3.2 et 3.3 de l'arrêté de référence 2,
- le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début du levage pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr),
- dans le cas où l'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres, seraient nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté de référence 2).

Direction de la sécurité aéronautique de l'Etat

La Direction de la sécurité aéronautique de l'Etat donne **un avis favorable pour la réalisation de ce parc de 3 éoliennes** avec la réserve suivante :

- Equiper chaque éolienne de balisages diurne et nocturne.

Institut National de l'Origine et de la Qualité

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité donne **un avis favorable sur ce projet.**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours donne **un avis défavorable à la demande d'autorisation d'exploiter** pour le motif suivant :

- Impact sur le système de surveillance des feux de forêts.

Direction Régionale des Affaires Culturelles

La Direction Régionale des Affaires Culturelles donne **un avis favorable à ce projet**

SGAMI du Sud Ouest

Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest donne **un avis favorable au projet.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

Toutes les Personnes Publiques Associées donnent un avis favorable au projet sauf le SDIS pour l'impact sur le système de surveillance des feux de forêts. Sur ce sujet, le porteur de projet a rapporté des éléments dans les réponses aux observations de la MRAe, il en est fait mention au paragraphe 2.3.1. point n°8 de ce rapport.

3. Analyse et avis sur les observations

3.1. Observations du public

3.1.1. Observations reçus par le commissaire enquêteur

L'enquête publique a donné lieu à 378 contributions dont :

- 329 observations reçues par web au registre dématérialisé,
- 20 observations reçues par mail au registre dématérialisé,
- 19 observations reçues par courrier postal ou remises en mains propres au commissaire enquêteur,
- 10 observations reçues à la préfecture de la Charente-Maritime
- aucune dans les registres

274 personnes ont participé aux observations écrites dont 10 favorables et 264 défavorables au projet.

3 pétitions contre le projet ont été transmises au commissaire enquêteur : 136, 73 et 1608 signataires.

3.1.2. Observations classées thème

La synthèse de l'ensemble des observations fait apparaître 11 thèmes.

Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des remarques reçues.

Réf.	Liste des thèmes	Nombre	Favorable	Défavorable
1	L'acoustique, les ondes	71		71
2	L'humain	50		50
3	L'immobilier	48		48
4	La faune, la flore et l'environnement	110		110
5	La production et l'économie	55		55
6	Le bilan carbone	8		8
7	Le paysage et le patrimoine	134		134
8	Le tourisme	29		29
9	Les mesures compensatoires	5		5
10	Autres observations défavorables	90		90
11	Les observations favorables	10	10	
	TOTAL	274	10	264

Nota : Les doublons ont été rassemblés ce qui réduit le nombre d'observations à 274.

3.2. Réponses aux observations

3.2.1. L'acoustique, les ondes et la santé humaine

71 personnes ont émis un avis négatif sur les problèmes acoustiques, les ondes et la santé humaine.

L'acoustique :

Certaines remarques sont récurrentes : «le bruit à courte distance est insupportable ..., j'ai

l'expérience d'un bruit lancinant pour les personnes habitant à moins d'un kilomètre..., » « il manque des explications du pétitionnaire concernant le bridage qu'il compte entreprendre pour la nuit ...», « Le bruit vient perturber le sommeil », « Cela provoque des acouphènes des migraines au quotidien et il en découle des insomnies qui provoquent des dépressions »,

Des études sont citées : « Enquête sur les champs électromagnétiques du Ministère de l'Agriculture », de l'INRS : «A faible niveau, autour du seuil d'audition, des réactions de fatigue, de dépression, de stress, d'irritation, d'asthénie, de mal de tête, de troubles de la vigilance ou de l'équilibre et des nausées (mal de mer) ont été décrits», «Les infrasons sont des ondes vibratoires non transmises au cerveau par l'oreille mais traverse tout les corps. Elles ont une fréquence basses en dessous de 20 Hz Elles sont néfastes en dessous de 7Hz et toxiques en dessous de 1Hz et se propagent par voie aérienne au moins à 3km et aussi terrienne au moins 10 km Par ses effets Néfastes et les toxiques : LE SYNDROME EOLIEN a été isolé. , REALITE PHYSIQUE reconnue par la médecine et dont l'Académie de Médecine a proposé des mesures préventives non réalisées par l'ensemble des promoteurs et refusées par le gouvernement, il touche 5 à 10% des habitants dans les 3-5 km », « Il y a des perturbations sur la réception TNT ».

Décision de la cour d'appel de RENNES « ...qui a reconnu l'existence de nuisances visuelles, sonores, sanitaires et électromagnétiques et qui a considéré que ces éoliennes avaient un impact sur la santé des riverains. », «L'étude acoustique a été réalisée à partir d'une méthode devenue illégale »

Les ondes :

Les remarques revenant le plus souvent sont :

«on ressent de la fatigue, c'est quelque chose que l'on ne voit pas»,

«Cette pollution électromagnétique pose également des risques potentiels pour la santé humaine. A savoir que les câbles qui génèrent une grande partie de cette pollution suivront les routes existantes et passeront au milieu des villages, à seulement quelques mètres des maisons habitées.»,

«il a été constaté que ces courants électriques parasites peuvent affecter le comportement des animaux d'élevage même distant de plusieurs kilomètres.»,

Mais aussi :

*«Les champs électriques statiques peuvent provoquer des REACTIONS CUTANÉES. En effet, ils induisent au niveau de la peau des personnes exposées une modification de la répartition des charges électriques. Cette modification est perceptible surtout au niveau des poils et des cheveux,..., Ces effets sont fonction de la densité de courant induit dans l'organisme humain,..., Ils favorisent *la fibrose des viscères abdominaux ou non, augmentent le volume pulmonaire source de dyspnée et d'insuffisance respiratoire, ils perturbent le système immunitaire , provoque des syndromes inflammatoires»,*

«Les expositions chroniques à ces pollutions électromagnétiques non maîtrisées, non désirées et non désirables affectent non seulement la compatibilité des appareils électriques mais posent également des problèmes de santé publique et écologique. Les problèmes sanitaires liés aux champs électromagnétiques sont avérés : ces champs électromagnétiques d'extrême basse fréquence sont reconnus par le Centre International de Recherche Contre le Cancer (CIRC appartenant à l'OMS) comme facteur de risque de leucémie pédiatrique (voir closter à STE-PAZANNE près de NANTES). La santé des riverains est totalement ignorée. Ces pollutions engendrent d'autres conséquences (maladies auto-immunes, polyarthrite, fibromyalgie, vertiges, acouphènes .) d'où une errance médicale et/ou mise sous «camisole chimique». Vécu personnel ...

Réponses du pétitionnaire :

Le bridage acoustique :

Il s'agit d'une obligation réglementaire de respecter les seuils prévus par l'arrêté du 26 août 2011. Par conséquent, un plan de fonctionnement optimisé sera nécessairement mis en œuvre. Dans les 12 mois suivant la mise en service du parc, un contrôle acoustique sera réalisé afin de vérifier le respect de cette réglementation et si nécessaire déterminer les

bridages définitifs. Ce contrôle acoustique est systématiquement imposé dans les arrêtés d'autorisation délivrés par la préfecture. Ce plan de bridage a bien un paramétrage nocturne et diurne.

Les champs électromagnétiques :

L'Organisation Mondiale de la Santé préconise une exposition inférieure à 5 000 V/m pour le champ électrique et 100 μ T (micro-tesla) pour le champ magnétique, ce sont aussi les valeurs réglementaires. L'intensité des deux champs électrique et magnétique diminue avec la distance. De plus, le champ électrique diminue très fortement avec les obstacles, et donc la mise en terre. Dans la pratique, le champ électrique est donc nul à la surface pour les lignes électriques 20kV enterrés, qui sont les niveaux de tension pour un parc éolien.

En ce qui concerne les champs magnétiques, les valeurs générées par les lignes enterrées sont présentées dans le tableau suivant :

Tension de la ligne électrique	Câbles en trèfle (illustration ci-contre)	
	A l'aplomb	A 5 m
225 kV	6	1
63 kV	3	0,4
20 kV	0,2 μ T	0,04 μ T



Les niveaux de champ magnétique sont donc 500 fois inférieurs à la réglementation au-dessus du câble électrique enfoui, et nuls au niveau des premières habitations.

La santé humaine :

L'étude de l'ANSES de 2017 conclut que *« l'ensemble des données expérimentales et épidémiologiques aujourd'hui disponibles ne met pas en évidence d'effets sanitaires liés à l'exposition au bruit des éoliennes »*.

Pour les infrasons l'ANSES est très claire également : *« La campagne de mesure réalisée par l'Anses ne montre aucun dépassement des seuils d'audibilité dans les domaines des infrasons et basses fréquences sonores (< 50 Hz) »*. *« L'examen de ces données expérimentales et épidémiologiques ne mettent pas en évidence d'argument scientifique suffisant en faveur de l'existence d'effets sanitaires liés aux expositions au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible et un effet nocebo, qui peut contribuer à expliquer l'existence de symptômes liés au stress ressentis par des riverains de parcs éolien. »* L'Anses conclut que *« les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores. »*

De la même manière, l'Académie de médecine, que certaines contributions anti-éolien citent, conclut dans son étude qu'*« aucune maladie ni infirmité ne semble pouvoir être imputée »* au fonctionnement des éoliennes.

En revanche, les deux organismes concluent qu'un : *« effet nocebo est constaté »* et peut être accentué par une opposition virulente : *« Cet effet, que l'on peut qualifier de « nocebo », contribue à expliquer l'existence de symptômes liés au stress chez des riverains de parcs éoliens. Il doit être d'autant plus important dans un contexte éolien où de multiples arguments d'opposition non exclusivement sanitaires (économiques, culturels, territoriaux, politiques, etc.) circulent, véhiculés en particulier par internet et qui peuvent contribuer à la création d'une situation anxieuse »* (ANSES).

Il y a donc peu de doutes que les arguments d'opposition, souvent infondés, déformés ou amplifiés de façon à susciter des réactions de crainte et d'indignation pour mobiliser les riverains de projets éoliens, jouent un rôle prépondérant dans l'observation de symptômes

négatifs, induits par effet nocebo.

Les effets stroboscopiques :

ils seraient liés à la réflexion de la lumière du soleil sur les pales des éoliennes, mais la vitesse de rotation des pales d'une éolienne n'est pas assez élevée pour que la fréquence de clignotement rentre dans la catégorie des effets stroboscopiques. L'Académie de médecine exclut elle-même ce phénomène dans son rapport de 2017 : « *le risque d'épilepsie dite photosensible, lié aux « ombres mouvantes » (shadow flickers), ne peut être raisonnablement retenu* ».

Toutefois, comme il s'agit d'un sujet fréquemment abordé lors des enquêtes publiques et bien qu'il n'existe aucune réglementation concernant les habitations, Énergie des Rouches a réalisé une étude des ombres portées dans le cadre de l'élaboration de l'étude d'impact du dossier, dont les résultats sont évalués à « négligeables ».

Les élevages :

Aucune étude n'a démontré à ce jour un lien de cause à effet entre un parc éolien et la mauvaise santé ou la perte de production d'un élevage. Un courant « parasite », ou encore « vagabond » ou « de fuite », est un courant électrique dont la circulation n'est ni souhaitée, ni maîtrisée. Il provient d'installations électriques mal isolées ou d'une masse métallique soumise à une induction magnétique forte ; c'est avant tout une anomalie. Une installation électrique n'est pas censée être à l'origine de courants de fuite, on ne peut donc pas généraliser en affirmant que « l'éolien est incompatible avec la présence de bovins » ou tout simplement que « l'éolien génère des courants parasites ».

L'ANSES indique également dans ses conclusions « *que la vingtaine de retours obtenus d'acteurs homologues sollicités auprès des États Membres de l'Union Européenne n'a donné aucune identification de problème de ce type, y compris dans des pays ayant déployé de manière plus précoce et large que la France des parcs éoliens* ».

Les signaux hertziens :

Si des éventuelles dégradations des signaux de réception TV se présentaient après la construction du parc éolien des Rouches, elles devront être signalées aux mairies et seront ensuite transmises à Énergie des Rouches qui a l'obligation légale d'intervenir et de rétablir, à ses frais, la bonne réception des signaux tel que le code de la construction et de l'habitation l'impose.

La distance aux habitations :

Au cours des différents débats portant sur la distance réglementaire entre les éoliennes et les habitations les plus proches, l'Assemblée nationale a affirmé à plusieurs reprises la suffisance et la nécessité de maintenir cette distance à 500 m. Ainsi, il est bien précisé dans l'article 2 de l'arrêté du 26 août 2011 que la distance à respecter autour des habitations existantes et des zones destinées à l'habitation est de 500 m.

Toutefois, Énergie des Rouches a porté cette distance minimale à 600 m, en concertation avec la population et les élus lors des réunions dédiées. De plus, seuls 5 hameaux se trouvent dans un périmètre de 1 000 m autour du projet, et seulement 2 habitations à moins de 800 m.

Remarques du commissaire enquêteur :

Les risques sanitaires cristallisent les craintes et les oppositions. Les articles de presses sont nombreux à ce sujet. Je n'ai pas les compétences nécessaires pour me prononcer sur la qualité des études transmises lors des observations. Néanmoins, des points particuliers peuvent être relevés :

1. La distance minimum réglementaire de 500 mètres est respectée dans le projet, cependant elle semble faible vu la hauteur de 200 mètres des éoliennes installées dans le projet. Ainsi nous avons 1872 habitants dans les deux communes de Balanzac et de Saintes gemmes qui vivront à proximité de ces éoliennes, les hameaux du Mur, les Geais, la

Moulinette et les Boutaudières sont à moins d'un kilomètre du lieu d'implantation.

2. Les nuisances sonores et visuelles pourraient engendrer un mal être psychologique .
L'AFSSET en 2008 :

La mise en place de cette précaution (distance minimale de 1 500m) à titre provisoire et conservatoire, même limitée à des éoliennes de plus de 2,5 MW, ne semble pas non plus judicieuse dans son principe, dans la mesure où il existe actuellement des possibilités d'étude fines et de simulations, qui, pourvu qu'elles soient fondées sur des études d'impact suffisantes et représentatives, permettent d'apprécier le degré de respect de la réglementation et de l'environnement des riverains (proches ou éloignés) avant mise en place d'un parc éolien.

L'ANSES en 2017 :

Afin de compléter les données issues de la littérature scientifique sur l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores émis par les parcs éoliens, l'Anses a fait réaliser des campagnes de mesures à proximité de trois parcs éoliens par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Les résultats de ces campagnes confirment que les éoliennes sont des sources d'infrasons et basses fréquences sonores. Toutefois, aucun dépassement des seuils d'audibilité dans les domaines des infrasons et basses fréquences jusqu'à 50 Hz n'a été constaté.

Par ailleurs, les effets potentiels sur la santé des infrasons et basses fréquences produits par les éoliennes n'ont fait l'objet que de peu d'études scientifiques. Cependant, l'ensemble des données expérimentales et épidémiologiques aujourd'hui disponibles ne met pas en évidence d'effets sanitaires liés à l'exposition au bruit des éoliennes, autres que la gêne liée au bruit audible (1).

Des connaissances acquises récemment chez l'animal montrent toutefois l'existence d'effets biologiques induits par l'exposition à des niveaux élevés d'infrasons. Ces effets n'ont pour l'heure pas été décrits chez l'être humain, en particulier pour des expositions de l'ordre de celles liées aux éoliennes et retrouvées chez les riverains (exposition longue à de faibles niveaux). À noter que le lien entre ces hypothèses d'effets biologiques et la survenue d'un effet sanitaire n'est pas documenté aujourd'hui.

L'Anses conclut que les connaissances actuelles en matière d'effets potentiels sur la santé liés à l'exposition aux infrasons et basses fréquences sonores ne justifient ni de modifier les valeurs limites d'exposition au bruit existantes, ni d'introduire des limites spécifiques aux infrasons et basses fréquences sonores.

Dans ce contexte, l'Agence recommande :

- de renforcer l'information des riverains lors de l'implantation de parcs éoliens, notamment en transmettant des éléments d'information relatifs aux projets de parcs éoliens au plus tôt (avant enquête publique) aux riverains concernés et en facilitant la participation aux enquêtes publiques ;*
- de renforcer la surveillance de l'exposition aux bruits, en systématisant les contrôles des émissions sonores des éoliennes avant et après leur mise en service et en mettant en place des systèmes de mesurage en continu du bruit autour des parcs éoliens (par exemple en s'appuyant sur ce qui existe déjà dans le domaine aéroportuaire) ;*
- de poursuivre les recherches sur les relations entre santé et exposition aux infrasons et basses fréquences sonores, notamment au vu des connaissances récemment acquises chez l'animal et en étudiant la faisabilité de réaliser une étude épidémiologique visant à observer l'état de santé des riverains de parcs éoliens.*

L'Agence rappelle par ailleurs que la réglementation actuelle prévoit que la distance d'une éolienne à la première habitation soit évaluée au cas par cas, en tenant compte des spécificités des parcs. Cette distance, au minimum de 500 m, peut être étendue à l'issue de la réalisation de l'étude d'impact, afin de respecter les valeurs limites d'exposition au bruit.

L'académie de médecine en 2017

L'extension programmée de la filière éolienne terrestre soulève un nombre croissant de plaintes de la part d'associations de riverains faisant état de troubles fonctionnels réalisant ce qu'il est convenu d'appeler le « syndrome de l'éolienne ». Le but de ce rapport était d'en analyser l'impact

sanitaire réel et de proposer des recommandations susceptibles d'en diminuer la portée éventuelle.

Si l'éolien terrestre ne semble pas induire directement des pathologies organiques, il affecte au travers de ses nuisances sonores et surtout visuelles la qualité de vie d'une partie des riverains et donc leur « état de complet bien-être physique, mental et social » lequel définit aujourd'hui le concept de santé.

Dans le double souci d'améliorer l'acceptation du fait éolien et d'atténuer son retentissement sanitaire, direct ou indirect, le groupe de travail recommande :

- de s'assurer que lors de la procédure d'autorisation l'enquête publique soit conduite avec le souci d'informer pleinement les populations riveraines, de faciliter la concertation entre elles et les exploitants, et de faciliter la saisine du préfet par les plaignants,
- de n'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans des zones ayant fait l'objet d'un consensus de la population concernée quant à leur impact visuel, sachant que l'augmentation de leur taille et leur extension programmée risquent d'altérer durablement le paysage du pays et de susciter de la part de la population riveraine – et générale – opposition et ressentiment avec leurs conséquences psychiques et somatiques.
- de systématiser les contrôles de conformité acoustique dont la périodicité doit être précisée dans tous les arrêtés d'autorisation et non au cas par cas,
- d'encourager les innovations technologiques susceptibles de restreindre et de « brider » en temps réel le bruit émis par les éoliennes et d'en équiper les éoliennes les plus anciennes,
- de ramener le seuil de déclenchement des mesures d'émergence à 30 dB A à l'extérieur des habitations et à 25 à l'intérieur, (tout en laissant les éoliennes sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- d'entreprendre, comme recommandé dans le précédent rapport, une étude épidémiologique prospective sur les nuisances sanitaires.

A défaut de certitude, on semble être dans une zone grise où les inconvénients spécifiques, s'ils ne sont pas avérés négatifs à 100%, peuvent par leur globalité être facteurs de mal être pour la population. Les recommandations de l'ANSES, quand au renforcement de l'information du public n'ont pas été réalisées par le pétitionnaire. Pour sa part, l'Académie de médecine recommande de n'autoriser l'implantation de nouvelles éoliennes que dans des zones ayant fait l'objet d'un consensus de la population concernée quant à leur impact visuel.

A défaut d'avoir trouvé un consensus avec la population, il est souhaitable que le pétitionnaire organise une exposition du projet avec des permanences pour l'informer de manière précise la portée des effets sanitaires sur les riverains en fonction de la distance de leur domicile aux aérogénérateurs.

3.2.2. L'humain et le cadre de vie

50 personnes ont émis un avis négatif sur les problèmes liés à l'acceptation des éoliennes

Les riverains craignent une atteinte à leur qualité de vie :

«les nuisances que nous aurons à supporter, je parle en mon nom et au nom de ma famille, seront considérables : vue dégradée, impossibilité de ne pas voir les éoliennes. De mon point de vue, le bien-être des habitants de la commune n'a pas été pris en considération.»,

«J'habite à 1700 m du parc éolien de Saulgond/Lesterps. Je subis des nuisances inacceptables : atteinte à la santé, acouphènes (j'ai dû acheter un appareil à 4 000 € pour que le grésillement dans l'oreille droite ne soit plus audible)»,

«La vie dans un rayon de plusieurs kilomètres est un enfer, les études sont fausses et ne reflètent en aucun cas les réelles nuisances», «Je suis assistante maternelle sur la commune et j'ai des parents qui me demandent où vont être les éoliennes, j'ai bien peur de perdre mon travail et que nos écoles ferment ; Si toutes fois je serais obligée de déménager, j'ai deux enfants et je n'ai pas envie qu'ils grandissent avec des éoliennes à côté de chez nous donc je comprends l'inquiétude de mes employeurs.»,

«Je m'oppose à ce projet car il va anéantir ce petit havre de paix dans lequel il fait si bon vivre depuis toujours. Car la paix, la beauté naturelle, la richesse de la faune, la pureté de ces jolis

*paysages saintongeais, tout cela sera anéanti.»,
«...l'état d'angoisse et de stress permanent dans lequel se trouvent les riverains ...»,
«La distance réglementaire de 500 m est totalement insuffisante surtout quand il y a des élevages d'animaux. Les conséquences sur la santé des humains et de toutes les espèces animales met en péril de nombreuses vies.»*

Réponses du pétitionnaire :

Le cadre de vie :

Dans le cadre des mesures de réduction et d'accompagnement du projet, un budget de 435 000€ est consacré à des mesures au bénéfice des riverains afin de :

- Maintenir et renforcer l'activité de l'association des Cagouilles Volantes ;
- Participer au développement de la mobilité douce via le financement d'un véhicule électrique à Sainte-Gemme et d'une borne de recharge électrique à Balanzac ;
- Proposer des aménagements paysagers en fonds de jardin chez les particuliers qui auront des vues vers le parc et le souhaiteront ;
- Enfouir des réseaux électriques aériens, réputés disgracieux, dans les hameaux les plus proches du projet (La Moulinette, Les Boutaudières et les Geais, Le Mur et Les Noyers) et le centre bourg de Balanzac.

Enfin, on estime qu'environ 10 à 15% du coût d'investissement d'un projet qui bénéficie directement aux entreprises locales. Pour le projet des Rouches, cela représenterait entre 2 et 3 millions d'euros. Durant le chantier, les équipes devront être logées à proximité du site, générant ainsi un pic d'activité pendant plusieurs mois sur les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration locales.

Le balisage lumineux

L'ensemble de la filière éolienne plaide pour aller plus loin et restaurer la « nuit noire ». Elle propose d'utiliser des technologies de détection pour n'allumer les balises qu'à l'approche d'un aéronef (dit balisage circonstanciel). Le ministère de la Transition écologique a annoncé en décembre 2020 le lancement d'une première phase de tests sur plusieurs parcs éoliens début 2021 (Conseil de défense écologique du 8 décembre 2020). Néanmoins, la DIRCAM et la DGAC en semblent pas – pour l'instant – vouloir basculer sur ces technologies. Plusieurs états fédéraux allemands ont pourtant éteint toutes leurs éoliennes depuis 2019.

Remarques du commissaire enquêteur :

Ce sont principalement les riverains les plus proches qui craignent pour leur cadre de vie avec l'implantation d'un équipement industriel à proximité de leur domicile ou de villégiature. Bien que la distance minimum de 500 m entre les éoliennes et les habitations soit respectée, celle-ci paraît trop faible aux riverains habitant à moins de 2 kilomètres. Le Sénat avait augmenté cette distance à 1 000 mètres dans le cadre du projet de loi de transition énergétique mais les députés l'ont ramenée à 500 m le 15 avril 2015. Les habitations les plus proches se situant à 600 mètres, le projet respecte la réglementation.

3.2.3. L'immobilier

48 personnes ont émis un avis négatif sur les pertes des valeurs immobilières.

Les riverains craignent une atteinte à la valeur de leur patrimoine immobilier :

«L'impact financier sur les valeurs des biens et notamment immobilier des résidents proches de ces parcs. Ce sera notre cas, avec une perte de valeur estimée dans de nombreuses études et qui s'avère réel lorsque l'on échange avec de nombreux agents immobiliers, de l'ordre d'au minimum 30% »,

«Le promoteur d'un parc éolien dans le Finistère a été condamné à 730 000€ d'amende. La cour d'appel de Rennes a pris un arrêt 12 mars 2024. Les plaignants ont obtenu la reconnaissance d'un préjudice de "dépréciation immobilière" et a acté le fait que les maisons ont perdu entre 20 et 40% de leur valeur depuis qu'il y a des éoliennes. Avec encore plein de

procès en cours d'instructions.»

« En revanche, toutes les maisons des bourgs concernés, vont perdre de la valeur. La mienne deviendra simplement invendable, et mon intention serait pourtant d'en partir si le projet s'implantait. Perte sèche pour moi. Rien ni personne ne pourra me dédommager ! »

« En 2019, en prévision du projet, j'ai fait estimer ma maison par 4 agences différentes. J'ai informé 2 d'entre elles sur le projet éolien. Résultat : les 2 agences avec le projet éolien connu m'ont donné des estimations de -40% par rapport aux 2 autres. »

« Notre maison du 18^{ème} siècle a été évaluée par une agence immobilière ainsi qu'un cabinet notarial. Si les éoliennes viennent à être érigées à proximité de notre maison, j'engagerai une procédure en collectif contre la préfecture ainsi que wpd pour la perte financière de notre bien. »

Réponses du pétitionnaire :

Le risque de dévaluation immobilière :

L'étude de l'ADEME conclut sur trois points :

- *Sur la période 2015-2020, l'impact sur les prix de l'immobilier est de l'ordre de -1,5 % dans un rayon de 5 km autour d'une éolienne, et nul au-delà. « Les biens situés à proximité des éoliennes restent des actifs liquides.*
- *L'impact mesuré est comparable à celui d'autres infrastructures industrielles (pylônes électriques, antennes relais).*
- *Cet impact n'est pas absolu, il est de nature à évoluer dans le temps en fonction des besoins ressentis par les citoyens vis-à-vis de leur environnement, de leur perception du paysage et de la transition énergétique. »*

Énergie des Rouches souhaite enfin compléter ces propos par le témoignage dans un premier temps, de deux biens achetés et vendus dans un contexte éolien dense, à un prix correct, et non dévalué entre les deux acquisitions. Dans le cadre de l'étude d'un projet éolien à Bernay-Saint-Martin, dans le nord du département de la Charente-Maritime, wpd onshore France a été informé de la vente des biens suivants :

- Bien n°1 : acquis le 25 mars 2017, pour un montant de 200 000€, vendu le 3 octobre 2022 pour un montant de 410 000€ (hors biens mobiliers).
- Bien n°2 : acquis le 12 juillet 2019, pour un montant de 235 000€ (source <https://app.dvf.etalab.gouv.fr/>), vente pour un montant de 410 000€.

Dans un rayon de 4 km autour de ces biens, il est compté 25 éoliennes en exploitation, en novembre 2022, soit aux environs des dates de vente. Le contexte éolien dans ce périmètre en 2017 comptait 16 éoliennes, le parc éolien au nord, sur la commune limitrophe de St Félix comptant 9 éoliennes a été mis en service en 2020.

Il n'existe donc aujourd'hui pas de démonstration que l'éolien, d'un point de vue paysager, participe à une dévaluation des prix de l'immobilier.

La Cour d'appel de Toulouse :

Par un arrêt du 8 juillet 2021, la 3^{ème} chambre civile de la Cour d'appel a fait droit à la demande d'indemnisation de propriétaires riverains d'un parc éolien situé dans le Tarn (entre 700 et 1300 m du parc), sur le fondement de la théorie des troubles anormaux de voisinage.

Il semblerait que les exploitants n'aient pas formé de pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt. En tout état de cause, la Cour de cassation elle-même a rappelé, dans un arrêt en date du 17 septembre 2020 (rendu dans des circonstances différentes), la nécessité d'apprécier le trouble de voisinage en fonction des droits respectifs des parties et l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne.

La Cour d'appel de Rennes :

Par un arrêt en date du 12 mars 2024, la Cour d'appel de Rennes a condamné un exploitant éolien à verser à des riverains une somme globale de 633 400 euros en réparation du préjudice de dépréciation immobilière.

La Cour d'appel de Rennes examine une par une les demandes de chaque riverain. Il en ressort que :

- Pour les riverains dont l'habitation se situe à 500-600 m de la première éolienne : la Cour considère que, compte tenu de la proximité des éoliennes, « des impacts visuels très importants, de la dégradation du paysage et du cadre de vie, des nuisances acoustiques quasi-permanentes, des préjudices constants de vue et des clignotements causés par ces machines industrielles », les troubles anormaux de voisinage sont parfaitement caractérisés et résultent de l'implantation et de la mise en service du parc éolien => la Cour apprécie en conséquence la moins-value de valeur vénale de la propriété des riverains entre (selon les cas) 20% et 40% du prix du marché immobilier local pour un bien immobilier similaire. La Cour retient le contexte immobilier morose, impliquant un choix plus large pour les acheteurs, qui ne sont pas captifs et « recherchent au contraire un lieu calme et agréable avec le moins de contrainte possible pour satisfaire leur demande de quiétude ».
- Pour les riverains dont l'habitation se situe à plus de 1 000 m de la première éolienne : la Cour estime, en revanche, que la visibilité éloignée des pales et le simple fait d'entendre des éoliennes en fonctionnement ne suffisent pas établir une gêne caractérisée et donc un trouble anormal de voisinage et déboute les 3 demandeurs concernés.

La solution de la Cour est sévère, elle repose sur des circonstances particulières (de l'expertise et de la défense de l'exploitant) et ne paraît donc pas pouvoir être généralisée. Il est aussi fort probable que l'exploitant condamné forme un pourvoi en cassation contre cet arrêt devant la Cour de cassation, qui pourrait annuler cette décision. Elle n'est donc pas nécessairement à considérer comme définitive en l'état.

Remarques du commissaire enquêteur :

La question de la dévalorisation immobilière et des valeurs foncières est problématique et les études produites sont sujettes à vérification :

L'ADEME :

La proximité d'une éolienne fait effectivement baisser le prix de vente mais faiblement, de l'ordre de 1,5 % sur le prix par mètre carré pour les biens situés à moins de 5 kilomètres d'une éolienne. Au-delà, c'est-à-dire entre 5 et 20 kilomètres d'éloignement, l'effet est nul. « Notre étude permet de disqualifier totalement le fait qu'une éolienne occasionne des dévaluations systémiques de l'ordre de 20 à 30 % comme rapportées parfois dans la presse. Notre étude n'exclut pas qu'il y ait des cas particuliers où les baisses soient plus importantes, notamment sur les biens haut de gamme », ajoute David Marchal. Les logements dont la valeur est supérieure à 1 million d'euros n'ont pas été intégrés à l'étude.

ERA Immobilier :

Si l'éolienne est proche, la décote peut aller jusqu'à 30 % ». En ce sens, Pascal Di Domenico, responsable de 7 agences entre Nantes et Angers du réseau ERA indique avoir réalisé des ventes sur Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, où se trouvent quelques parcs éoliens, à des prix dépréciés de 20 à 30 %.

Le discours est différent si l'on se réfère à un Service de l'État ou à un acteur de terrain. La décote semble réelle surtout pour les biens de valeur importante. Il est donc difficile de l'apprécier avec précision.

3.2.4. La faune, la flore et l'environnement

110 personnes ont émis un avis négatif sur l'atteinte à l'environnement.

Ce thème a suscité beaucoup de remarques, les éoliennes pouvant perturber le milieu naturel notamment les chiroptères et l'avifaune. Les remarques portent sur la mauvaise qualité de l'étude environnementale (une seule cigogne blanche repérée en 11 mois d'études alors qu'un riverain a filmé une vol de 50 cigognes à proximité du site). Ils craignent pour les oiseaux migrateurs venant se nourrir dans les marais alentours.

« Même si des études ont été mené de manière plus ou moins bien avec des protocoles

pouvant être critiqué, sur des périodes elle-même critiquable. Nous savons clairement que les bouleversements de flux d'air viennent bouleverser les migrations de beaucoup d'espèces. Or nous sommes précisément ici sur espace naturel comportant des flux migratoires important de multiples espèces »,

« L'implantation est prévue à proximité d'une ancienne zone de marais, laquelle pourrait constituer un espace naturel remarquable. De nombreuses espèces d'oiseaux sont présentes sur le secteur, ou y passent : grues cendrées, cigognes, busard des roseaux. De plus le secteur est fréquenté par des oiseaux nocturnes : chouette effraie, chouette hulotte qui trouvent asile dans de vieux bâtiments, chauve-souris... La simple survie de ces espèces dans le secteur est menacée par l'implantation des éoliennes. Il est de notoriété publique que les oiseaux figurent parmi les victimes de leurs pales gigantesques. »

«j'ai eu la grande surprise de constater dans les études d'impact, que les experts n'ont vu qu'une cigogne lors de leurs venues! Si toutes les études minimisent les espèces qui vivent, nichent et migrent sur ce territoire, c'est déroutant! Je bondis en constatant dans les études de WPD le constat d'une seule cigogne ayant été comptabilisée lors de la venue des experts... elles sont présentes tout l'été et bien plus qu'une seule! Je vous envoie par ce biais la vidéo d'un majestueux vol de plus de 50 cigognes en septembre dernier ! »,

« Les éoliennes sont des "guillotines" à oiseaux ; une fois qu'elles ne fonctionnent plus, ce sont des tonnes de bétons et d'acier qui restent à polluer les sols !!!! A l'heure où l'on prône le respect de la nature et l'écologie verte, les Éoliennes sont tout le contraire »,

« En ce qui concerne l'impact des espèces protégées telle que la Cistude, la chauve souris, les oiseaux migrateurs et la faune protégée, les éoliennes de 200 mètres de haut qui sont un véritable projet industriel ne sont pas respectueuses de cet environnement »,

«La destruction d'espèces de divers oiseaux migrateurs, faune sauvage protégée (Chauve souris, héron cendré blanc et pourpre, cigogne, vanneau huppé, râle des genêts, cistule, loutre, martre, grenouille. Ne pas oublier que nous sommes dans une zone humide dit Marais des Rouches, qui reprend petit à petit ses droits »,

« Les dossiers d'études sont trompeurs, minimisant tous les impacts, pour faire accepter une énergie dite verte, mais qui en réalité est hautement polluante : combien de milliers de tonnes de béton, de ferraille, de terres rares qui se dispersent dans la terre polluant les sols et les nappes phréatiques. arrêtons le massacre de nos campagnes par ces sociétés sans scrupule qui n'a d'autre objectif que le profit »

« La MRAe recommande que ces modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un expert écologue, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi d'activité et des mortalités mentionné plus loin dans l'avis. A ce propos, qui va vérifier le bridage des machines? Rappelons que la société Boralex a été condamnée pour défaut de cet arrêt des éoliennes par bridage »

« La Saintonge est une zone humide abritant une biodiversité remarquable incluant de nombreuses espèces protégées ! L'installation des éoliennes poserait une menace sérieuse pour cette faune, notamment pour les oiseaux migrateurs et les chauves-souris qui sont abondants dans cette région. Les éoliennes représentent un danger direct pour ces espèces, risquant des collisions mortelles. De plus, la perturbation de leurs habitats naturels pourrait avoir des conséquences désastreuses sur l'équilibre écologique de la zone. Il est crucial de protéger cette biodiversité unique, qui est un atout inestimable pour notre environnement. »

Réponses du pétitionnaire :

La prise en compte des enjeux écologiques globaux du site :

L'étude de différentes zones d'implantations potentielles (ZIP) a conduit à retenir celle de Balanzac et Sainte Gemme, du fait de sa superficie importante et en privilégiant son éloignement vis-à-vis des zonages d'enjeux écologiques majeurs. En effet, cette zone n'est concernée par aucun zonage d'intérêt écologique. La zone d'étude est éloignée des principaux sites Natura 2000 que constituent les marais charentais et des secteurs de gîtes reconnus pour la protection des chiroptères.

Au sein de cette ZIP, la réflexion itérative du choix d'implantation a été menée en s'appuyant

sur une analyse multicritère (10 critères d'implantation majeurs pris en compte) permettant d'aboutir au projet finalisé. Ce projet est composé de 3 éoliennes, implantées sur une superficie totale de 2,97 ha, dont 1,71 ha d'emprise permanente sur les parcelles agricoles.

La prise en compte des enjeux écologiques dans la conception du projet (c'est-à-dire la réflexion d'implantation des éoliennes et leurs accès) se traduit par les préconisations suivantes :

- Privilégier une orientation globale nord-sud et une inter-distance de 400 m minimum pour réduire le risque de collision avec l'avifaune migratrice ;
- Orienter le choix du gabarit des éoliennes (hauteur du mât notamment) afin d'avoir une garde au sol supérieure à 45 m pour réduire le risque de collision pour les chiroptères à hauteur de vol moyenne et une part de ceux dits de « haut vol » (au-dessus de 30 m – essentiellement : Pipistrelle de Nathusius en migration active, Noctule de Leisler, Noctule commune) ;
- Opter pour un positionnement des éoliennes à distance (200 m) des deux corridors de déplacement fonctionnels des chiroptères (ruisseau des Boutaudières et haie de la route communale les Piphanes/Marais Rouchis) et des lisières de boisements prisées pour l'alimentation.

Les conclusions quant à l'implantation finale du projet éolien des Rouches sont fermes et argumentées :

- Les impacts bruts sont négligeables sur les habitats d'espèces : les éoliennes sont placées en parcelles agricoles de grandes cultures, en dehors de tout boisement. La construction du projet n'entraînera la destruction d'aucun arbre ni d'aucune haie.
- Le projet n'est pas de nature à entraîner une quelconque rupture voire une altération significative des continuités écologiques identifiées à l'échelle supra-locale et/ou régionale : les éoliennes sont éloignées du corridor local constitué par le ruisseau des Boutaudières (E2 à 195 m, E3 à 276 m).
- Le projet n'induit aucun impact brut sur les zones humides : aucune emprise du projet ne concerne des zones humides (localement à proximité du ruisseau des Boutaudières).
- La perturbation de la trajectoire des oiseaux migrateurs est faible grâce à la taille modeste du parc, à une implantation orientée nord-sud, à l'absence d'axe de vol identifié et à l'absence d'effet barrière successif.
- Pour les chauves-souris, le risque d'impact est négligeable avec une garde au sol de 58,5 à 68 m (selon le modèle qui sera choisi dans le gabarit proposé). Pour les trois espèces de chiroptères de haut vol que sont la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius, les mesures d'évitement, puis les mesures de réduction permettent d'abaisser l'impact résiduel à un niveau très faible et non significatif. Les impacts bruts sur les mammifères terrestres, les amphibiens, les reptiles et les invertébrés (odonates, papillons diurnes, orthoptères) sont très faibles, négligeables voire nuls, tant en phase chantier qu'en phase exploitation.

Aucune interaction avec le projet éolien des Rouches n'est relevée pour la RNR de la Massonne, ce qui est dû à la distance et aux espèces déterminantes liées aux milieux humides, sans lien direct avec le projet. Les espèces de faune volante à grand territoire recensées au sein de cet espace naturel ont fait l'objet d'une étude détaillée dans le volet Milieu Naturel.

Les conclusions sont identiques pour ces deux zonages (ZSC et ZNIEFF de type 1) des Landes de Cadeuil, les incidences sont inexistantes.

La prise en compte des enjeux migratoires :

Les mesures d'évitement et de réduction sont les suivantes :

- En phase conception du projet :
 - o Adoption d'une orientation du parc Nord / Sud favorable au flux migratoire, afin de

- réduire le risque de collision de la faune volante (MR_A_01) ;
- Suppression des éoliennes en partie sud de la zone d'étude, limitant l'effet barrière (ME_C_01) et éloignement des éoliennes E2 et E3 du vallon des Boutaudières (respectivement de 195 et 276 m) laissant un couloir de déplacement pour la faune volante ;
- Évitement d'atteinte aux haies, boisements, zones humides (ME_C_02) : aucun de ces habitats, pouvant constituer entre autres des zones de haltes migratoires, ne sera détruit pour la construction et l'exploitation du projet ;
- Choix d'un gabarit d'éolienne avec une garde au sol très élevée de 58,5 à 68 m selon le modèle choisi : de nombreuses espèces choisissant la migration rampante volent à basse altitude, cette mesure limite donc fortement le risque de collision avec ces espèces (passereaux diurnes, grives, quelques rapaces comme les busards et les faucons).
- En phase chantier :
 - Limitation des travaux de nuit et plan d'éclairage adapté.
- En phase exploitation :
 - Régulation des éoliennes (MR_E_03a) : les paramètres de bridage pour les chauves-souris incluent également les passereaux migrateurs nocturnes transsahariens. Ce plan de régulation permettra de réduire le risque de mortalité par collision pour les oiseaux migrateurs nocturnes, tant au printemps que d'août à novembre.
 - Suivi renforcé (au-delà de la réglementation en vigueur) en période de migrations les 2 premières années d'exploitation du parc, puis en année n+5, n+11, n+21... : 6 sessions en migration prénuptiale, 7 sessions en migration postnuptiale.

De plus, le porteur de projet s'engage volontairement à la mise en œuvre de différentes mesures d'accompagnement comme le rétablissement d'une jachère longue durée sur 3,5 hectares et plantation de 700 mètres de haies multistrates à distance du projet (présentées dans le chapitre 4.5. du présent mémoire) qui seront également profitables à l'ensemble des chiroptères.

Les systèmes de détection :

Les systèmes de détection-réaction sont en constante évolution et se développent très rapidement. Actuellement, l'efficacité est variable mais de nombreux dispositifs assurent une nette réduction selon les espèces cibles, en général les grands rapaces, planeurs, de 40 cm à plus de 2 m d'envergure. Par ailleurs, la détection d'espèces de plus petite taille n'est, à ce jour, pas encore assez performante pour être réalisée dans les parcs éoliens. L'amélioration des technologies (caméra de surveillance, matériel informatique pour les puissances de calculs, etc.), mais aussi des algorithmes de traitement des informations, les rendent plus accessibles financièrement et également plus performantes.

Cette mesure n'est pas proposée dans le cadre de la démarche ERC du projet éolien des Rouches car :

- Le niveau d'impact brut (avant mesure d'évitement et réduction en phase chantier et exploitation) est faible à négligeable pour l'ensemble des espèces d'oiseaux en période migratoire et de reproduction (voir tableaux de synthèse 39 et 40, pages 130 à 134 du volet Milieu Naturel). Après les mesures d'évitement et réduction du projet sur tous les groupes d'oiseaux, l'impact résiduel est non significatif pour toutes les espèces. Cette mesure de réduction complémentaire n'est donc pas nécessaire ;
- C'est également le cas pour les espèces citées dans la contribution comme le Busard cendré, le Busard Saint-Martin et l'Œdicnème criard.
- Le plan de bridage/régulation des éoliennes prend en compte l'activité des passereaux migrateurs nocturnes.

Par ailleurs, pour les espèces d'avifaune de plaine et notamment les espèces citées ci-

dessus, une mesure d'accompagnement consiste en la restauration de milieux prairiaux à distance des éoliennes, avec la mise en jachère longue durée d'une parcelle de 3,5 ha.

L'observation d'un groupe de cigognes blanches reste occasionnelle et marginale dans le phénomène de migration de près de 15 000 individus sur la côte atlantique afin de franchir le détroit de Gibraltar (ou près de 130 000 cigognes franchissent la méditerranée pour rejoindre l'Afrique).

Le bridage des éoliennes :

Contrairement à ce qui reproché dans les contributions (W353) (W356) (W358), et ce sans aucun fondement scientifique, les paramètres de bridage sont adaptés à l'activité des chauves-souris relevée sur site sur la base des expertises évoquées ci-avant. Les paramètres du bridage ont été dimensionnés de façon conservatrice sur la base des données des espèces migratrices, considérées comme « espèces parapluie » car les conditions durant lesquelles ces espèces sont actives englobent celles des autres espèces. La mesure de bridage permettra de protéger 97,83% de l'activité en période migratoire automnale (août à octobre) et 95,34% d'avril à juillet.

Les mesures d'accompagnement :

Pour ce faire, il a été conventionné avec des agriculteurs les mesures suivantes :

- Le rétablissement d'un milieu de prairie par la mise en place d'une jachère longue durée extensive, à la place d'une culture intensive sur une parcelle de 3,5 ha (colza au printemps 2022). En 2018, cette parcelle était une prairie semée qui était alors attractive, notamment pour les rapaces en recherche alimentaire. L'objectif recherché est de rétablir la qualité d'un milieu – aujourd'hui altérée – en faveur de l'avifaune des plaines agricoles dont les rapaces mais également pour la recherche alimentaire des chiroptères. La parcelle est située à environ 2 km au sud-ouest de l'éolienne E4, soit à une bonne distance du parc évitant ainsi de créer un habitat attractif à proximité des machines.
- Le renforcement d'un corridor écologique existant par la plantation d'un linéaire de 700 mètres de haies multistrates, afin de mieux le connecter avec la vallée du Rivollet. En effet, il a été constaté l'absence de haies le long d'un réseau de fossés à l'aval du ruisseau des Boutaudières, haies qui permettraient entre autres d'améliorer les connexions pour les chiroptères de basse et moyenne hauteurs de vol, de favoriser la nidification d'espèces d'oiseaux des milieux bocagers ainsi que les insectes pollinisateurs.

Remarques du commissaire enquêteur :

Nous avons vu au paragraphe 2.3.1. que la MRAe donne 9 recommandations auxquelles le pétitionnaire a apporté des réponses dans un document inclus au dossier et notamment les deux points suivants :

- *que les modalités de bridage fassent l'objet d'un appui et d'un suivi de mise en œuvre par un expert écologue en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire du suivi d'activité et des mortalités,*
- *que le porteur de projet évalue la pertinence de l'installation d'un système de détection de l'avifaune dans le cadre de la démarche d'évitement et de réduction des impacts,*

L'effet des éoliennes sur les oiseaux migrants est très important surtout que le balayage des pales varie entre 60 m et 200 m de hauteur. La figure extraite du SRCE de Poitou-Charentes montre que le projet se situe dans le couloir de migration côtier nord sud européen. Certains oiseaux volent à 100% dans la tranche de 75-250 m et, parmi ceux-ci, l'étude relève 108 oies cendrées, 1 cigogne blanche et 144 grues cendrées. A signaler et à rectifier la quantité de cigognes blanches, une vidéo, dont le lieu de prise de vue qui a été identifié par le commissaire enquêteur, montre un vol de 50 cigognes dans le secteur d'implantation. Bien que cette étude semble perfectible, elle conclue que le flux migratoire peut être considéré comme significatif certains jours. A hauteur de pales ce sont 1677 oiseaux migrants et hivernants qui ont été repérés en 2018.

Les préconisations prévues sont :

- Orientation globale nord-sud et inter distance de 400 m minimum entre les mats,
- Garde au sol upériser à 45 m,
- Positionner les éoliennes à plus de 200 m des deux corridors de déplacements des chiroptères.

Si ces préconisations sont indispensables, elles ne sont pas suffisantes et je préconise de les compléter par les deux recommandations de la MRAe ci-dessus qui feront l'objet de réserves dans mon avis et conclusions.

3.2.5. La production et l'économie

55 personnes ont émis un avis négatif sur l'intérêt économique du projet.

L'opportunité de développer une énergie renouvelable rentable avec les éoliennes est remise en cause par certaines remarques :

«Une énergie intermittente qui nous fait obligatoirement importer du gaz Russe et américain lors des jours sans vent, le prix de l'électricité qui n'a de cesse d'augmenter, une politique énergétique qui conduit à un gouffre financier (ces milliards injectés n'aurait-il pas eu plus d'utilité dans la rénovation énergétique des maisons, ce qui aurait permis justement un gain de dépense de cette fameuse énergie).»,

«L'énergie éolienne dépend des conditions météorologiques et n'est pas toujours constante, nécessitant des solutions de stockage ou des sources d'énergie complémentaires pour les faire tourner!!!! Le coût initial de l'installation des éoliennes est élevé, et leur rentabilité peut être mise en question, surtout si elles sont installées dans des zones à faible potentiel éolien. Les éoliennes nécessitent une maintenance régulière, et leur durée de vie est limitée à environ 20-25 ans, après quoi elles doivent être remplacées, générant des déchets industriels.» ,

« Le jour où il faut retirer le béton c'est la totalité que l'on doit retirer et non 75 cm donc vos 40 000 € ne suffiront pas à mes yeux pour laisser un beau patrimoine à mes descendants.» ,

«Elles représentent la solution de production d'électricité la plus disproportionnée dans son impact visuel... pour un des rendements énergétiques les moins intéressants.» ,

«Les propriétaires fonciers sont également bernés, ils seront responsables de toutes les nuisances provoquées par les installations sur leurs terres et du démantèlement de la friche industrielle, quand, très prochainement les promoteurs mettront la clé sous la porte, car à ce jour ils vivent un pont d'or grâce au prix de cession décidé par l'état et qui plombe les finances publiques et celles des citoyens»,

«Après avoir consulté le score extra-financier de l'entreprise, je tiens à exprimer mes inquiétudes quant à l'impact potentiel de ce projet sur notre territoire»,

«Ils se donnent aussi bonne conscience en attribuant environ 50 000 euros pour le démantèlement futur de l'éolienne, j'ai vu il y a environ 4 ans une facture d'un propriétaire dans le nord de l'ordre de 400 000 euros pour une éolienne de 180 m. Qui pourra sa payer le luxe de mettre la différence ? »,

«Malgré les subventions et les incitations fiscales, les éoliennes restent une source d'énergie coûteuse. Les coûts de construction, de maintenance et de démantèlement des éoliennes peuvent être élevés, ce qui se traduit souvent par une augmentation des factures d'électricité pour les consommateurs».

Réponses du pétitionnaire :

Le choix du site et sa pertinence

Certaines observations jugent que le projet contribuera faiblement à la production locale d'électricité de la communauté de communes du Cœur de Saintonge. On rappellera ici que le projet des Rouches contribuera à lui seul à produire plus de 35% de la consommation d'électricité de l'EPCI, qui ne produisait que 18,2% en 2022. Le Cœur de Saintonge est engagé dans une démarche de Territoire à Énergie Positive (TePOS), son objectif est donc de

produire plus d'électricité qu'il n'en consomme.

La communauté de communes a délibéré favorablement au projet des Rouches le 19 juin 2024 dans le cadre de l'enquête publique, mais également lors de son développement, en 2017.

On ne peut que rappeler que la consommation d'électricité est amenée à croître fortement en France dans les prochaines années avec l'électrification des usages pour remplacer l'utilisation des énergies fossiles, essentiellement dans les transports et le chauffage. Les analyses d'aujourd'hui sur ces sujets de consommation et de production seront donc à revoir demain et les besoins de production décarbonés vont donc continuer à croître. Le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine, approuvé en 2019 anticipe cette croissance en se fixant les objectifs de puissance installée et de volume d'énergie. Ces objectifs sont de 4500 MW de puissance éolienne installée en 2030, alors que seulement 1827 MW étaient installés au 31 décembre 2023. En termes d'énergie produite, la région a produit 3 554 GWh en 2023 soit moins que l'objectif régional de 2020 (4 140 GWh) et bien loin derrière l'objectif de 2030 (10350 GWh).

Le projet éolien des Rouches est donc essentiel à l'atteinte des objectifs énergétiques de la communauté de communes du Cœur de Saintonge, du département de la Charente-Maritime et de la région Nouvelle-Aquitaine.

Une production non stockable :

L'électricité est moins facilement stockable que d'autres énergies fossiles, quelle que soit son origine, il n'y a pas de différence entre un électron nucléaire, éolien ou solaire. Cela fait d'ailleurs partie des raisons majeures qui ont favorisé l'utilisation du pétrole : une densité d'énergie importante, facilement transportable et qui peut être extraite à un coût modéré.

Par ailleurs, différentes solutions de stockage existent aujourd'hui pour l'électricité, elles étaient nécessaires avant l'arrivée des énergies renouvelables, et d'autres technologies se développent rapidement avec la naissance de nouvelles filières industrielles et de nouvelles applications :

- Stockage gravitaire de masse d'eau avec les stations de transfert d'énergie par pompage (STEP) ;
- Stockage par batterie ;
- Production d'hydrogène ;
- Dans une moindre mesure, les projets de stockage thermodynamique avec les systèmes de stockage par air comprimé (CAES) ou le stockage d'énergie cinétique avec les volants d'inertie.

L'éolien n'est pas une technologie « intermittente », mais « variable ». Ce détail syntaxique a toute son importance, car la notion d'intermittence implique que la production passe de façon chaotique de 0 à 100%, sans maîtrise. Or, la production éolienne est bien variable, dépendant effectivement de la vitesse du vent, qui est prévisible avec les technologies météorologiques actuelles. Ainsi, une éolienne ne fonctionne pas toujours à pleine puissance, néanmoins elle produit de 80 à 90% du temps, produisant de l'électricité à partir de 10-12 km/h de vent, pour atteindre une puissance maximale dès 45 km/h environ. Les arrêts de machines s'expliquent quant à eux de plusieurs manières : vitesse du vent trop faible, maintenance préventive, équilibrage du réseau, etc. Si la France veut atteindre ses objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050, elle doit investir dans ses gisements énergétiques renouvelables, qu'ils soient éolien, hydrolien, solaire. Dans le contexte actuel, on voit bien que la résilience de la production énergétique passe par la diversité des systèmes de production et par leur répartition sur le territoire.

L'économie :

Les retombées économiques directes et indirectes d'un parc éolien sur le territoire qui l'accueille sont en outre nombreuses. En premier lieu, les taxes payées par Energie des Rouches, détaillées en page 82 du Tome 3 de l'étude d'impact et évaluées à 109 000€/an selon les taux actualisés de 2024 pour des éoliennes de 4 MW (104 000€/an dans l'étude

d'impact, or l'IFER augmente chaque année). Ces taxes reviennent au département, à la communauté de communes et aux communes d'implantation. En l'occurrence, les communes de Balanzac et Sainte-Gemme percevraient respectivement 15 500€/an et 8 000 €/an.

La moyenne de ce tarif de référence sur les 12 derniers appels d'offres éolien terrestre est de 66,7 €/MWh environ. La filière éolienne est aujourd'hui arrivée à maturité et ses coûts de production sont en constante diminution. A titre de comparaison, le coût de production du parc nucléaire français actuel a été estimé à 68,4 €/MWh en 2019 par la Cour des Comptes et le coût de la nouvelle génération EPR avait été estimé entre 110 et 120 €/MWh en 2015 pour l'EPR de Flamanville. Rappelons également que la technologie nucléaire bénéficie elle aussi d'un soutien économique de l'État.

En ce qui concerne la facture d'électricité du consommateur final, celle-ci n'est pas régie par les coûts de production de l'éolien. Elle n'est pas non plus régie par le seul coût de production de l'unité utilisée pour produire. Le conflit entre la Russie et l'Ukraine a d'ailleurs permis d'illustrer le fonctionnement du marché de gros de l'électricité : c'est la dernière unité appelée à produire qui fixe le prix moyen sur le marché. Lors des premiers mois du conflit, le gaz était cher et rare, or on en avait besoin, même en quantité limitée, pour assurer le passage des pointes de consommation et gérer l'équilibre offre-demande. C'est donc le coût de production de l'électricité à partir de gaz qui fixait le prix de vente de l'électricité. A un prix plus bas, les centrales à gaz auraient produit à perte. Elles auraient donc arrêté de produire, et l'électricité aurait manqué, ce qui doit être évité. C'est la loi de l'offre et de la demande.

La constitution de garanties financières pour le démantèlement est prévue par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Comme mentionné dans le dossier, ces garanties financières visent à couvrir les opérations de démantèlement, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site. Toutefois, les opérations de démantèlement sont avant tout la responsabilité de l'exploitant du parc éolien quel que soit leur coût. Ces garanties financières sont donc une sécurité, qui n'a finalement pas vocation à être utilisée. Les modalités de calcul des garanties financières sont fixées à 75 000 € par éolienne de 2 MW puis 25 000€ par MW supplémentaire. Dans le cadre du projet éolien des Rouches, cela représente une garantie initiale de 450 000 € (c'est la puissance maximale du gabarit proposé qui est retenue par la préfecture pour le calcul du montant, soit 5 MW).

Remarques du commissaire enquêteur :

Les éoliennes fournissent une énergie intermittente. Pas de production pendant les anticyclone d'hivers lorsqu'il faut faire fonctionner les chauffages ou ceux d'été pour faire fonctionner les climatisation. Comme pour le photovoltaïque la production d'électricité intermittente des éoliennes entre dans le mixt énergétique national et ne vient qu'en appoint des autres moyens de production (nucléaire, thermique, hydroélectrique, géothermique, etc.).

Le coût prévu pour ce projet est de 20 790 000 €, dont 20 % en autofinancement et 80% est prêt bancaires remboursable sur 18 ans.

Une garantie financière d'un montant initial de 450 000 € est prévue pour le démantèlement du parc d'éoliennes. Ce montant est actualisable tous les 5 ans. A titre de comparaison, le coût global des travaux de démantèlement des 10 éoliennes de Sallèle Limousis a été d'environ 450 000 €. La garantie financière me semble satisfaisante.

Sur la bonne santé financière de l'entreprise WPD :

Linkedin :

Le groupe wpd a été créé en 1996 à Brême en Allemagne où se trouve toujours son siège. Présent dans 28 pays, wpd compte 3 500 collaborateurs et la France est son deuxième plus grand marché après l'Allemagne. Depuis sa création, wpd a installé 2550 éoliennes dans de nombreux pays européens, ainsi qu'en Asie et sur le continent américain. La puissance cumulée de ses installations s'élève à plus de 5,7 GW.

Je n'ai pas de compétence particulière en comptabilité d'entreprise mais WPD me semble une entreprise sérieuse et spécialisée dans la production d'énergie éolienne.

La conjoncture actuelle favorise l'augmentation du coût de l'électricité : la guerre en Ukraine, la transition énergétique, etc. Il est certain que la nécessité de sortir les énergies fossiles aura un prix non négligeable. Pour atteindre les objectifs européens et tenir les engagements de l'État au travers de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie, celle-ci est nécessaire.

3.2.6. Le bilan carbone

8 personnes ont émis un avis négatif pour un bilan carbone négatif.

L'opportunité de développer une énergie renouvelable éoliennes à basse production de CO₂ est remise en cause par certaines remarques :

«Non à tous ces mensonges qui veulent nous faire croire que l'éolien est producteur d'énergie propre. Les travaux titanesques que nécessitent ces installations avec du matériel impressionnant, les milliers de tonnes de ferraille et de béton dans le sol, les transports des matériaux qui viennent de l'autre bout du monde etc... Comment peut on encore croire à la neutralité carbone ! »,

«Une des faiblesses est le caractère intermittent. Nous rappellerons que l'éolien est une énergie intermittente laquelle, de surcroît, nécessite en complément l'utilisation de centrales au gaz ou au charbon très émettrices en CO₂.»,

«Affirmer que 9.000 tonnes de CO₂ seront évitées annuellement par le projet, est une surestimation dans une proportion de 1 à 13 ; c'est beaucoup. La MRAE a d'ailleurs mis en avant l'absence d'un vrai bilan carbone justifié dans l'étude. Notons enfin que ce promoteur traite avec la plus grande fantaisie, la notion même de carbone évité alors que cette donnée devrait être le fondement d'une justification d'un site d'énergie renouvelable.»,

« L'empreinte carbone due à la construction d'une éolienne est très élevée, notamment durant la phase de fabrication avec l'extraction des composants, le transport et la mise en place. Sans oublier que l'industrie du ciment, est l'une des plus polluantes qui est nécessaire pour fabriquer le socle en béton».

Réponses du pétitionnaire :

Le bilan carbone :

Les éoliennes du projet éolien des Rouches, plus performantes que la moyenne des éoliennes du parc français, auront une empreinte carbone proche de 9 gCO₂/kWh (voir réponse à l'avis de la MRAE d'avril 2024), correspondant à un temps de retour énergétique de 9 à 10 mois. Ainsi, pour répondre précisément à certaines observations, comme l'observation W1, cela signifie que le parc éolien des Rouches, s'il est en exploitation durant 22 ans (qui est la durée minimale prévue des contrats fonciers pour le projet), produira plus de 26 fois l'énergie qu'aura nécessité sa vie (de l'extraction des matières premières au recyclage).

La place de l'éolien en France :

- Répondre à la demande d'électricité qui augmentera inévitablement pour compenser la diminution du recours aux énergies fossiles. En effet, ce n'est pas parce que les besoins en énergie vont diminuer que la demande en électricité, qui est un sous-produit énergétique, ne va pas croître bien au contraire.
- Il est désormais établi que l'industrie nucléaire ne pourra pas répondre seule à cette hausse de la demande dans le temps imparti (voir études de RTE), ce n'est d'ailleurs pas souhaitable qu'elle le fasse seule (cf. point suivant).
- Diversifier les sources de production pour garantir un mix énergétique résilient aux chocs extérieurs. Les énergies électriques sont complémentaires, il n'est pas question que l'une remplace l'autre mais d'exploiter les avantages de toutes et pouvoir pallier leurs inconvénients respectifs.
- Accroître l'indépendance énergétique de la France avec des sources de production fiables

et localisées sur le territoire. Les conflits et problèmes d'approvisionnement des dernières années illustrent ce besoin.

- Produire une énergie très faiblement carbonée, qui n'émet aucun polluant lors de son exploitation, à un prix compétitif (moyenne des 12 derniers appels d'offre à 66,7 €/MWh, avec un prix au plus bas à 59,5 €/MWh, soit équivalent au coût du nucléaire actuel, à environ 62€/MWh).

Le béton

Une éolienne est composée principalement de béton pour ses fondations, et de métaux (acier, fer, cuivre...). Le béton qui compose sa fondation est un matériau minéral inerte une fois sec, il ne pollue donc pas les sols. Lors du chantier, des actions sont mises en œuvre pour éviter tout risque de pollution au moment du coulage des fondations (Tome 2 de l'étude d'impact, chapitre 6). L'impact indirect de la production du béton est quant à lui pris en compte dans l'empreinte carbone de l'éolien.

Le démantèlement et le recyclage

Si Energie des Rouches venait à disparaître, c'est la responsabilité de la maison mère, wpd Europe qui serait engagée (Articles L. 233-5-1 du Code de commerce). Dans le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale, wpd Europe a d'ailleurs signé un engagement visant « à mettre à la disposition de la société d'exploitation les capacités financières nécessaires afin qu'elle puisse honorer l'ensemble de ses engagements pris dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter et assurer la construction et l'exploitation du parc conformément aux prescriptions des autorisations qui seront délivrées et à la réglementation applicable ».

Il existe aujourd'hui plusieurs débouchés pour les pales. Il est possible de séparer la résine de la fibre de verre afin de les réutiliser via des procédés chimiques ou thermiques, comme la solvolyse ou la pyrolyse. Quelques entreprises ont également annoncé ces dernières années être capable de recycler les pales d'éoliennes à prix compétitif, et de produire des matériaux à base de fibre de verre recyclée, par exemple la société Infinici.

Remarques du commissaire enquêteur :

La méthode Bilan Carbone de l'ADEME prend en compte la phase de fabrication, d'installation et d'usage et de maintenance de l'éolienne, la gestion de fin de vie et notamment la recyclabilité dans l'analyse de l'impact carbone global. Pour l'éolien onshore, l'ADEME estime que le taux d'émission d'une éolienne est de 14,1 g CO₂ par kWh. La grande majorité du bilan carbone d'une éolienne est liée aux étapes d'extraction et de fabrication des composants. Cette phase représente plus de 65% de l'empreinte carbone totale.

A comparer avec :

- le solaire : entre 25 et 44 g CO₂ par kWh
- le nucléaire : 12 g CO₂ par kWh
- le gaz : 400 g CO₂ par kWh
- le charbon : 1000 g CO₂ par kWh

Le bilan carbone des éolienne est très satisfaisant dans le mixt énergétique.

3.2.7. Le paysage et le patrimoine

134 personnes ont émis un avis négatif pour la dégradation des paysages et l'atteinte à la qualité patrimoniale de la Saintonge romane.

La dégradation du paysage et la covisibilité avec les nombreux monuments historiques situés à proximité provoque une forte réaction du public tant au niveau des observations que des entretiens réalisés pendant les permanences :

«Le projet va dénaturer le paysage»,
 «Le projet va dévaloriser le paysage»,
 «Il ne faut pas qu'un projet vienne souiller cette zone géographique , car toutes les parties savent que si un projet est accepté, aussitôt plein de promoteurs vont harceler les maires des communes les plus pauvres, qui finiront par accepter pour de pures raisons financières (non évidentes), un massacre des paysages concernés»,
 «Des monuments remarquables se trouvent à proximité : l'abbaye de Sablonceaux qui constitue une attraction touristique patrimoniale, la Tour de l'Isleau, qui date du XIIIe siècle, à proximité immédiate de la future installation, l'église de Sainte Gemme, l'église de Corme-Royal, édifice remarquable le château de Balanzac, édifié au XVIe siècle. Saintes n'est pas loin avec ses édifices inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO, Rochefort non plus, ainsi que Royan. J'ajoute que le « pays de Pierre Loti », le château de la Roche Courbon ainsi que son parc, son bourg pittoresque se trouvent également à proximité, ..., toute personne qui voyage un peu a pu traverser les régions dévastées par l'implantation massive d'éoliennes. On les voit à des kilomètres, et celles-ci seront très hautes, très, très hautes»,
 «Comment est-il possible de vouloir détruire autant de paysages ?»,
 «Ma maison est tournée vers cette plaine magique, elle serait alors tournée vers une plaine d'enfer mécanisé ! »,
 «Je m'étonne tout simplement de cette installation dans un lieu aussi splendide et jusqu'ici préservé»,
 «Pourquoi toujours vouloir défigurer les endroits les plus paisibles et les plus calmes ! et sur un territoire au patrimoine remarquable, que les habitants de la région préservent avec énergie et amour. Cette pollution visuelle n'a pas sa place sur ce territoire»,
 «Je tiens à mettre en évidence le fait que ce projet se trouve au beau milieu de la Saintonge Romane terriblement riche en patrimoine architectural et ceci à moins d'un kilomètre de la première éolienne (Tour de l'Isleau du 13eme siècle classée), mais aussi de très nombreux autres sites tous recensés dans l'étude du promoteur comme par exemple l'abbaye de Sablonceaux, le prieuré de Sainte Gemme, le château de Balanzac, le château de la Roche Courbon, les églises du 12eme siècles environnantes qui ne manquent pas ! »
 «Que ce soit le patrimoine rural qui est le fruit de nos ancêtres campagnard que ce soit le patrimoine religieux des églises et prieurés fruits et témoins de leur foi, que ce soit le patrimoine dit bourgeois ou noble , défensif ou non , témoins de la structure passée de l'organisation de l'ancien régime, que ce soit encore le patrimoine contemporain témoin de l'ardeur artistique récente, tous ce patrimoine, classé ou non inscrit ou non, qui fait l'admiration du monde entier va subir le préjudice éolien. Il faut retenir une longue énumération de sites très proches classés ou inscrits à distance croissante et à moins de 10km»,
 «Le projet d'implantation d'éoliennes de 200 mètres de hauteur dans cette région représenterait une menace grave pour notre paysage et notre patrimoine. L'impact visuel de ces structures géantes serait dévastateur, non seulement pour les habitants, mais aussi pour les nombreux monuments historiques environnants. La Tour de l'Isleau et le Château de Balanzac, situés à seulement deux kilomètres des sites prévus pour ces éoliennes, mais aussi tous les monuments historiques si nombreux, 187, en seraient profondément affectés»,
 «Nous déplorons enfin que les directives concernant les projets d'implantation d'éoliennes à proximité en covisibilité avec les Monuments Historiques protégés, prises par le Ministre de la Culture, Christine Albanel, dans la circulaire n°2008/007 du 15 septembre 2008, n'aient pas été respectées : «vous favoriserez l'implantation d'éoliennes au-delà d'un cercle de «sensibilité » autour des monuments historiques, inscrits ou classés, dont le rayon sera déterminé en fonction de la visibilité du monument protégé et pourra aller jusqu'à 10 km ou Plus lorsque la protection des cônes de vue remarquables le justifiera»,

Des critiques sur le dossier de photomontage sont aussi formulées :

« La méthodologie de l'étude d'impact paysager propre au bureau d'études utilisé par WPD, affaiblit les impacts visuels du fait de l'utilisation d'une échelle d'enjeux asymétriques et du non-respect du guide du Ministère : absence d'une cartographie de synthèse des enjeux, absence de coupes topographiques des photomontages, non-respect de la grille des enjeux du Ministère et de l'aire d'étude qui doit s'appliquer au volet paysager. Le bureau d'étude a

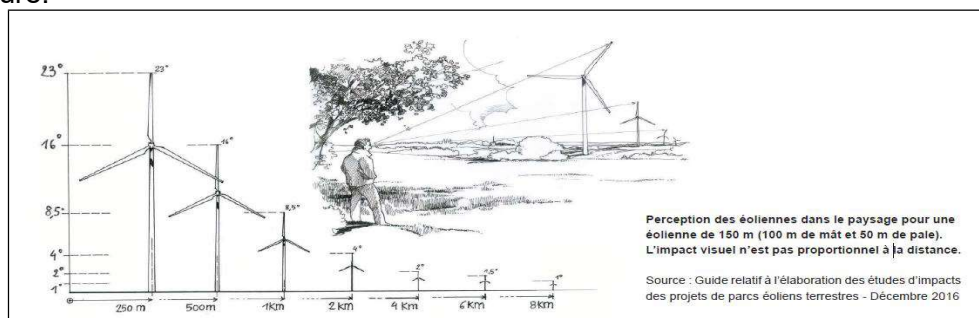
utilisé comme échelle de valeur les gradations allant de « nulle, faible, modéré, fort » alors que le ministère préconise une échelle de valeur plus large « nulle, faible, modéré, fort à très fort ». De sorte que les enjeux pour les monuments proches du site ont été systématiquement sous-évalués. Les photomontages sont insincères car ils utilisent des subterfuges tendant à systématiquement minimiser la présence visuelle des éoliennes dans le paysage.»

Réponses du pétitionnaire :

Méthodologie des photomontages :

La méthodologie de représentation des photomontages d'Energie des Rouches est conforme avec la révision d'octobre 2020 du guide relatif à l'élaboration des études d'impact des projets éoliens terrestres, notamment :

- La méthode de prise de vue sur le terrain (focale, exposition, ouverture, luminosité, utilisation d'un trépied nivelé) ;
- Le respect de la visualisation du paysage au plus proche de la représentation de la vision binoculaire humaine (représentation d'un panorama de 120° en projection cylindrique) ;
- L'utilisation d'un logiciel 3D (WindPro) adapté à la simulation paysagère et/ou de système d'information géographique (SIG) dédié aux énergies renouvelables ;
- Le respect de la distance de lecture du photomontage (distance orthoscopique) pour apprécier au mieux la visualisation du projet éolien dans son environnement paysager et éviter les distorsions. Pour ce dernier aspect, il est impératif de respecter cette distance de lecture pour être au plus proche d'une observation réelle du paysage. Un zoom effectué sur un photomontage fait perdre la notion de prégnance visuelle d'une éolienne comme perçue dans la réalité. Pour retrouver une prégnance adéquate, il faut alors étendre la distance de lecture.



L'analyse fine des sensibilités de chaque élément patrimonial (monument historique, site, SPR...) et des effets du projet éolien (voir chapitre 7.1.2. Vocabulaire de l'étude paysagère, du présent mémoire) ont conclu à des incidences très limitées du projet éolien des Rouches sur le patrimoine. L'expertise paysagère conclut (page 176 du volet Paysage et Patrimoine) : « Concernant le patrimoine protégé, le projet éolien des Rouches est en relation visuelle avec l'abbaye de Sablonceaux, la tour de l'Isleau, l'église de Sainte-Gemme, l'église de Corme-Royale et l'église de Nancras. Ces effets visuels s'élèvent au plus à modéré. » Sur 183 monuments historiques présents dans le territoire d'étude, seulement 5 sont concernés par des relations visuelles avec le projet (voir le tableau de synthèse des enjeux, sensibilités et incidences page 181 du volet Paysage et Patrimoine).

La prise en compte de la Saintonge Romane :

L'étude paysagère du projet des Rouches a bien étudié la destination touristique de Saintes et de ses paysages alentours. De même, les autres points d'attrait touristiques comme Rochefort – destination Océan et Marais, les marais de Brouage et de la Seudre et Royan et la côte de beauté.

L'étude paysagère a fourni les éléments nécessaires dans la compréhension des enjeux touristiques et patrimoniaux du territoire étudié, il est donc incorrect d'affirmer qu'ils n'ont pas été pris en compte dans le dossier et la conception du projet éolien des Rouches.

L'incompréhension des contributeurs réside ici dans la confusion entre enjeu et impact : la seule présence des éléments patrimoniaux ne présume en aucun cas de l'existence et de la

nature des relations visuelles entre ces derniers et les éoliennes du projet, et donc de ses impacts. Seule une expertise paysagère basée sur des méthodologies professionnelles et suivant les préconisations du ministère permet de qualifier objectivement les niveaux d'impact du projet.

Remarques du pétitionnaire sur le carnet de photomontages versé à l'enquête publique

Une des observations formulées pendant l'enquête publique nous a particulièrement interpellés, il s'agit d'une des contributions de M. Bégué, la W322, sur le registre dématérialisé. Dans cette contribution, M. Bégué affirme que les trois éoliennes du projet ne sont pas alignées. Nous n'avons pas compris ce commentaire à première lecture, M. Bégué confirmant lui-même l'alignement des éoliennes avec les cartes et les coordonnées issues du dossier de demande d'autorisation environnementale. Nous avons alors continué à investiguer ce sujet et nous sommes rendus compte que le carnet de photomontages présenté lors de l'enquête publique n'était pas le bon.

En effet, à la suite du refus du projet dans sa version à quatre éoliennes en mars 2023 (à cause de l'évolution d'une contrainte aéronautique au niveau de l'aérodrome de Rochefort), Energie des Rouches était prête à redéposer rapidement le projet à trois éoliennes, en supprimant simplement E1. C'est cette version du carnet de photomontages qui a été présentée à l'enquête. Néanmoins, un propriétaire n'a plus souhaité accueillir l'éolienne E4 sur sa parcelle pour des raisons familiales, et E4 a donc dû être décalée pour aboutir à l'implantation finale. C'est cette version qui aurait dû être présentée en enquête publique. Toutefois, cette différence d'implantation ne change en rien l'analyse paysagère, et donc les incidences du projet.

Appréciation du paysage

L'aspect esthétique d'une éolienne est totalement subjectif, c'est-à-dire qu'il dépend entièrement de la personne qui émet cette opinion (son vécu, sa relation à l'éolien, etc.) et de sa perception du projet dans le paysage. Certains vont trouver les éoliennes belles et d'autres non, il ne nous appartient pas de remettre en cause le ressenti de chacun. Nous nous permettons seulement d'écrire qu'il est possible d'apprécier le paysage autrement que le résultat d'association de plusieurs éléments, subissant alors les infrastructures humaines comme les éoliennes.

Remarques du commissaire enquêteur :

Si l'énergie éolienne est une des alternatives incontournables aux énergies fossiles, la question est de savoir si l'impact sur le paysage est acceptable au regard de la sensibilité de celui-ci. Or les politiques publiques ont autant pour objectifs de développer les énergies renouvelables, que de préserver les qualités et la diversité des paysages de nos régions. Comme toute construction ou aménagement, un projet éolien modifie la perception du paysage. Le fait que les éoliennes soient des installations de grande hauteur (200 m en bout de pale) les rend visibles de très loin (plusieurs dizaines de kilomètres).

Le pétitionnaire ne nie pas une modification du paysage et son caractère perturbant. Si les covisibilités sont estimées peu nombreuses et pour certaines à impact faible, elles n'en sont pas moins réelles, ne serait-ce que pour les monuments historiques situés dans l'aire d'étude rapprochée (moins de 5 kilomètres) :

- Monuments classés : l'église de Saint Sulpice d'Arnoult, le prieuré de Sainte Gemme, l'église de Corne Royal,
- Monuments inscrits : l'église de Nancras, le Château de Balanzac, le Château de Ransanne, le donjon de l'Isleau,
- Monument inscrit et classé : l'Abbaye de Sablonceaux.

A noter que l'Architecte des Bâtiments de France n'a pas émis d'avis dans cette enquête publique.

Comment peut-on évaluer l'impact des éoliennes sur le paysage ?

Les photomontages permettent une bonne approche, qu'ils soient réalisés par le pétitionnaire ou

dans les observations de certains intervenants. Les deux méthodologies utilisées semblent correctes dans les deux cas. Quelque soit l'approche, l'impact visuel est indéniable surtout à proximité immédiate.

Il existe bien un tableau des critères d'évaluation des impacts paysagers mais comment se situent les limites d'une valeur par rapport à une autre dans l'interaction des critères ?

Il faut comprendre qu'il y a un décalage entre la rigueur du calcul scientifique et la perception des personnes vivant sur le territoire. La perception est aussi différente en fonction des personnes impliquées, plus ou moins acceptée suivant l'éloignement, suivant l'adhésion à l'objectif de produire une énergie renouvelable ou non.

L'ADEME a réalisé un sondage sur les critères esthétiques des parcs éoliens en juin 2021 :

L'aspect esthétique des parcs éoliens, critère subjectif et propre à chacun, partage les Français, que ce soit au niveau national ou régional. Ainsi, pour 1 personne sur 2, les éoliennes sont considérées comme « plutôt belles » ou « très belles ». Ce critère marque également un clivage générationnel : 67% des moins de 35 ans trouvent les éoliennes « plutôt belles » ou « très belles », alors que 55% des plus de 65 ans les trouvent « plutôt laides » ou « très laides ».

3.2.8. Le tourisme

29 personnes ont émis un avis négatif pour la dégradation de l'attrait touristique du secteur.

«Contre ce projet qui va vider les nombreux gîtes ruraux de notre campagne et qui sont essentiels aux revenus de non concitoyens»,

«Totalement opposée à l'implantation de ces éoliennes qui vont détruire une économie touristique, au cœur de la Saintonge Romane et du rayonnais»,

«Dans le cas de cette construction je réfléchirais sûrement à deux fois avant d'y revenir pour des vacances»,

«Qui voudra venir en vacances près d'un champs d'éoliennes ? Personne. Le tourisme est la première manne financière d'un territoire complètement abandonné, comme tant d'autres ? Si les gens ne viennent plus, la Charente-Maritime mourra, tout simplement»,

«Il n'y a déjà pas beaucoup de travail dans la région, alors sans le tourisme ça serait une catastrophe»,

«En tant que copropriétaire du château de Balanzac je suis CONTRE le projet d'éoliennes qui est un fort préjudice touristique pour la région»,

«Les touristes ne viendront plus dans nos gîtes. Chez nous, la plupart des touristes viennent du nord où ils sont déjà encerclés par les parcs éoliens et ne souhaitent pas retrouver le même paysage ici. Certains viennent aussi pour admirer les étoiles car il n'y a pas de pollution lumineuse»,

«Nos « anciens » ont travaillé corps et âmes pour protéger « notre » environnement, notre espace de vie, développant ainsi l'économie de la région dite « touristique ». Nous refusons que des investisseurs détruisent cette quiétude, fasse de la Saintonge Romane, un désert éolien, que nos écoles ferment etc... sans oublier les nuisances sur la santé des «plus faibles». L'énergie renouvelable, bien sûr mais pas n'importe comment, ni n'importe où ! »

Réponses du pétitionnaire :

Des témoignages d'élus ont également été recueillis et compilés par France Renouvelables dans un second document, en partenariat notamment avec l'association des maires ruraux de France, intitulé Paroles d'élus. Le document regroupe divers témoignages sur l'apport de l'éolien au territoire, aux riverains et aborde le sujet du tourisme. On peut notamment y lire la contribution du Maire de la commune d'Ally, en Haute-Loire : « Vingt ans après la mise en service des éoliennes, l'association de promotion du tourisme qui a valorisé le parc et le territoire dans sa globalité continue d'œuvrer en ce sens. Jusqu'à 40 000 visiteurs par an venaient visiter le parc et d'autres installations touristiques ». Il s'agit d'un parc de 26 éoliennes.

A Avignonet-Lauragais, dans l'Aude, le parc éolien est mis en avant sur le site internet de la mairie : [Mairie d'Avignonet-Lauragais | Bienvenue sur le site de la Mairie](#), et l'office de tourisme propose des visites du parc éolien et du parc solaire. Les offres de restauration et le

logement sont ainsi mises en avant par la même occasion. On pourrait aisément imaginer ce genre de proposition touristique en partenariat avec la Ferme de Magné, à Sainte-Gemme, dont le parc photovoltaïque au sol vient de rentrer en service. Au-delà du tourisme, cela peut faire l'objet de sorties scolaires pédagogiques, comme sur le parc éolien des Saules, mis en service par wpd et inauguré le 14 juin, qui accueille ses premiers scolaires.

Remarques du commissaire enquêteur :

Les propriétaires de gîtes ruraux craignent de perdre une partie de leur clientèle si le projet aboutit. Quand nous cherchons de la documentation sur ce sujet nous avons des difficultés pour trouver des articles ou sondages objectifs : Soit les pro éoliennes nient les baissent d'activités touristiques, soit les Anti éoliennes dénoncent une fuite massive des vacanciers.

Néanmoins, le bureaux d'études ENCIS environnement a réalisé une analyse qualitative de la perception et de l'acceptation sociale d'un parc éolien : *A la question, « les éoliennes font-elles fuir les touristes ? », malgré le manque de littérature sur le sujet, nous pouvons faire l'hypothèse qu'une très grande majorité des usagers ne tient pas compte de ce paramètre dans le choix de sa destination. Seul une très faible partie de la population rejettera l'idée de visiter un espace en raison de la présence d'éoliennes. Ce pourcentage sera variable selon le degré de densification de l'éolien sur l'espace concerné. Des espaces saturés en éoliennes pourraient diminuer la probabilité de l'adhésion des touristes.*

L'impact touristique ne devrait que peu souffrir de la présence des machines, pas plus que ces dernières ne sont susceptibles de générer un tourisme industriel. Le cœur du tourisme est bien l'art Roman et si les visiteurs ne pourront que regretter des covisibilités dommageables, leur goût ou leur passion pour les églises romanes et le patrimoine devrait rester intact compte tenu de la qualité des édifices concernés.

3.2.9. Les mesures compensatoires

5 personnes ont émis un avis négatif quant aux mesures compensatoires.

«Agriculteur sur les communes concernées j'étais pour l'installation de ce parc éolien et j'ai donc signé des baux emphytéotiques sur la base du projet qu'ils nous ont vendu il y a quelques années, dans mon cas il me concerné uniquement pour l'agrandissement de route ou de chemin déjà existant. Entre temps ils ont changé d'interlocuteur et le projet final a totalement changer ils veulent aujourd'hui me couper une parcelle en deux, faire un chemin puis le défaire pour uniquement passer le camion des pales des éoliennes et dans une autre parcelle me faire un autre chemin en me coupant la parcelle en deux et celle-là en forme de lune puis la défaire sachant que si un jour il y a un problème de pale ils referont les chemins pour encore les détruire. Je n'aurais jamais signé pour une absurdité, une tromperie voire escroquerie.»

«La « Société les Rouches » « porteuse du projet » existera-t-elle encore quand sera venu le moment de démanteler les éoliennes ? La charge n'en incombera-t-elle pas alors aux seules communes de Balanzac et Sainte-Gemme ? »

«Les bailleurs sont également trompés, car signer un bail emphytéotique, c'est être responsable de toutes les nuisances provoquées par les installations sur leur terrain et ils seront propriétaires de la friche industrielle, qu'ils devront détruire de leurs propres moyens et dont le coût est faramineux.»

Réponses du pétitionnaire :

Les quelques observations regroupées dans cette catégorie semblent se rattacher au démantèlement, traité dans la partie 6.6 du présent mémoire. Le sujet des mesures compensatoires est également traité, à la fois dans la partie 2 – L'humain et la partie 4 – La faune, la flore et l'environnement, selon le domaine auquel se rattachent ces mesures.

En ce qui concerne les accès temporaires sur une parcelle exploitée par M. Pillet, ils ont fait l'objet de discussions entre M. Pillet, Energie des Rouches et le propriétaire en 2022. L'accès a notamment été dimensionné pour gêner au minimum l'exploitation de la parcelle pendant la

durée du chantier. L'accès est notamment parallèle à la limite nord de la parcelle, de façon à pouvoir continuer à exploiter de façon simple.

C'est aujourd'hui le meilleur accès possible, si des opportunités moins gênantes pour l'exploitant se présentent à l'avenir, elles seront étudiées, comme il l'est fait systématiquement.

Sur d'autres parcelles qu'exploite M. Pillet, les meilleurs efforts ont été faits pour aménager un accès sans avoir d'incidence sur la vigne qu'il exploite et avec un accès (entre E3 et E4) en bordure de parcelle. Ces engagements ont fait l'objet d'un contrat en août 2022.

Remarques du commissaire enquêteur :

Le pétitionnaire plantera les éoliennes sur des parcelles agricoles louées aux propriétaires. Ces locations feront l'objet de baux emphytéotiques dont les promesses ont été signées entre 2017 et 2022.

Je n'ai pas les compétences nécessaires ni la qualité pour porter un avis sur ces baux.

3.2.10. Les observations particulières

90 personnes ont émis des observations particulières négatives.

Ces remarques sont assez générales et traduisent un sentiment négatif sur les nuisances provoquées par les éoliennes :

«Plutôt que de construire de nouvelles éoliennes qui risquent d'entraîner de nouveaux désagréments pour l'environnement, il est temps d'envisager d'autres façons de vivre et de consommer»,

«De la réglementation : Bien que nous devons respecter la réglementation en vigueur, je m'interroge sur cette dernière. En effet, je suis frappé de constater que la distance de positionnement des éoliennes à proximité des habitations n'a cessé de diminuer à mesure que les lieux potentiels d'implantation diminuaient. Pourtant, dans les pays nordiques, qui ont pourtant plus de recul avec l'éolien, ne cessent d'augmenter cette même distance d'implantation pour des raisons de préoccupations concernant la santé humaine»,

«Nous venons par le présent avis vous alerter et dénoncer l'inexactitude des photomontages qui sont présentés dans le dossier d'enquête publique. Ces documents qui sont d'importance majeure , doivent normalement, permettent à chacun d'avoir une perception objective de ce que sera le projet»,

Elles traduisent aussi la manière dont a été conduite la concertations préalable avec le public :

« Ce projet a été monté sans concertation auprès des habitants et villages environnants. Cela a été mené en catimini avec le conseil municipal et certains agriculteurs qui y trouvent leur compte. Aucune pétition n'a été menée avant de lancer le projet, on l'a appris au fil de l'eau quand le projet était bien élaboré»,

«Je dis non au projet éolien. Des études ont été réalisées sans en discuter avec les autochtones»,

«Nous n'avons pas vraiment été sollicité sur le projets ,on sent vraiment que cela ne va que dans l'intérêt de la mairie! Pourquoi ne pas plutôt mettre où cela est possible, sur tout les toits des établissements public et des entreprises des panneaux photovoltaïque ou thermique. L'éolien n'est pas viable dans le temps»,

«L'enquête publique, qui se termine ce soir a été un moment de démocratie locale, mais ça a été le seul dans un dossier où la population, qui a été certes « informée », mais a minima, n'a jamais été consultée».

Réponses du pétitionnaire :

Le risque d'incendie est traité en détails dans la réponse à l'avis de la MRAe, nous invitons donc à s'y reporter. Le SDIS dans son avis fait par ailleurs référence à une incidence sur le système de détection des feux, mais pas sur un risque incendie qui serait aggravé par la présence d'éoliennes.

Les installations ne se trouvent au sein d'aucun périmètre de protection rapprochée ou immédiate de captage. Le présent projet de parc éolien n'aura aucun impact sur le captage d'eau potable le plus proche. Le risque de pollution est donc nul.

La concertation est détaillée dans l'étude d'impact du projet, on se contentera de rappeler ici quelques chiffres :

- 10 comités de pilotage entre 2017 et 2022 (premier dépôt de la demande d'autorisation), couplé de mails d'information réguliers. Le copil est constitué de 17 personnes ; riverains et élus de Balanzac et Sainte-Gemme, mais aussi Corme-Royal, Nancras, Sablonceaux et Saint-Sulpice d'Arnoult, communes limitrophes.
- Ces mêmes communes ont eu des présentations du projet entre 2018 et 2022, plusieurs dans certaines communes (notamment Corme-Royal)
- 11 articles dans les gazettes communales, le dernier en date étant celui de février 2024 à Sainte-Gemme et novembre 2023 à Balanzac, ainsi qu'un bulletin d'information émis par wpd dans les boîtes aux lettres en 2022
- 4 permanences publiques, la première datant de 2018, les suivantes en 2021 et 2022
- 2 visites de parcs éolien en exploitation organisées en 2017 et 2018
- 1 balade de restitution des études écologiques sur le site d'implantation en 2019
- 3 ateliers d'appropriation paysagère avec riverains entre 2019 et 2022, qui ont conduit à exclure l'éolien sur une partie de la zone d'étude

S'ajoutent à cela plusieurs réunions en communauté de communes, avec les services de l'état, une réunion du pôle éolien en préfecture, la communication sur les applications mobiles type Panneau Pocket...

Énergie des Rouches a analysé les trois pétitions déposées par Abaleol, qui ne semblent pas représentatives d'un avis local de la population (pourtant mis en avant et demandé par l'association dans ses contributions), puisque seulement 2% des signataires indiquent habiter les communes d'implantation du projet, pour 82% qui sont extérieurs au département (en incluant les signatures anonymes).

Malgré ces pressions et la politisation exacerbée de l'éolien en Charente-Maritime, les communes de Balanzac, Sainte-Gemme et leur communauté de communes du Cœur de Saintonge ont renouvelé leur soutien au projet éolien des Rouches lors des délibérations récentes. Il nous semble que c'est aussi là le gage de la démocratie, exprimée en faveur du projet.

Remarques du commissaire enquêteur :

1. De nombreuses observations présentant un caractère ponctuel, elles ne nécessitent pas de commentaire particulier.
2. La concertation préalable a été organisée suffisamment en amont avec des modalités variées. Il n'y a donc pas de « projet caché ». Pourtant des réunions initiales sous l'égide des deux municipalités auraient été des initiatives positives pour créer un consensus. Elles n'ont pas eu lieu. La publicité liée à cette enquête publique a été réalisée conformément à la réglementation.
3. Concernant les photomontages le public s'étonne de voir des éoliennes cachées par la végétation, avec des photos grands-angles prises dans les points bas. Il doute de la véracité des vues proposées. M Jean-Jacques BEGUE a reconstitué ces photomontages à partir de points de vues plus adaptés à son sens. Un exposé m'a été présenté lors d'une permanence.
Le dossier de photomontage conçu par le pétitionnaire est scientifiquement honnête. Cependant en fonction des points de vue, certaines éoliennes peuvent malencontreusement être partiellement camouflées par la végétation, pale qui dépasse d'un tronc d'arbre par exemple à Sainte Gemme. Les photomontages réalisés dans les observations sont aussi scientifiquement honnêtes, mais les prises de vues par drones amplifient la perception de hauteur de ces éoliennes. Dans les deux cas, ces installations

seront très visibles dans un rayon de 5 km. Pour me faire une idée, j'ai calculé qu'une éolienne de 200 m de hauteur située à 5000 m d'un observateur, sera vu au même angle qu'un homme de 1,80 m à une distance de 45 m. (Voir le chapitre 3.2.7.)

3.2.11. Les observations favorables

10 personnes ont émis un avis favorable au projet.

«En tant que jeune ingénieur Français conscient de l'urgence climatique et de la nécessité de nous défaire de la dépendance aux énergies fossiles, je suis entièrement favorable à ce projet éolien»,

«Je suis pour l'implantation des éoliennes sur les communes de Balanzac et de Sainte Gemme. Je ne comprend pas pourquoi les personnes qui sont contre le progrès des éoliennes , si nous avons plus d'électricité un jour ce seront les premiers à dire quelque chose . le Français dès que l'on dérange ses habitudes dit non à tout»,

«Élu depuis 1989 à Sainte Gemme , né a Saintes en 1962, maire depuis 2014 , adhérent a l'association des Maires pour la planète ,habitant à Sainte Gemme depuis toujours , je suis pour ce projet et l'assume car il faut aller vers un changement de pratique sur les énergies».

Réponses du pétitionnaire :

Une majorité des contributions favorables indique avoir conscience des enjeux climatiques et géopolitiques et d'être en faveur du projet pour ces raisons, en soulignant la qualité du dossier de manière à réduire au mieux les incidences négatives. Ces observations font état d'une incompréhension face à la teneur des contributions défavorables et semblent s'interroger sur le refus systématique de certains face à l'éolien.

La contribution W316 évoque le mauvais accueil qui a été fait aux châteaux d'eau lors de leur arrivée dans les paysages français. Sans débattre de l'esthétique de l'objet en lui-même, la même chose peut être dite de la tour Eiffel ou des lignes électriques aériennes.

Remarques du commissaire enquêteur :

Les observations favorables sont très peu nombreuses, une concerne un jeune ingénieur soucieux de lutter contre le réchauffement climatique, une autre est émise par un entrepreneur spécialisé dans les travaux de terrassement intéressé par les travaux. Le maire de Sainte Gemme désire aussi faire progresser ce type d'énergie renouvelable.

3.3. Les pétitions

3 pétitions ont été remises au commissaire enquêteur pour un total de 1817 signatures. Bien qu'elles n'aient aucun contenu, elles expriment un refus de la population pour ce projet.

3.4. Remarques du commissaire enquêteur

3.4.1. Remarque sur le financement du projet

Dans le plan de financement prévisionnel le coût total du projet est estimé à 20 790 000 €.

20 % soit 4 158 000 € en autofinancement et 16 632 000 € par un emprunt sur 18 ans à 4,5% d'intérêt annuels. Les recettes prévues sont de 72 € le Mwh soit 2 132 000 € par an.

Question du commissaire enquêteur :

Comment s'organise l'autofinancement du projet qui est de plus de 4 millions d'euros, car la société les Rouches énergie n'a qu'un capital de 10 000 € ?

Réponse du pétitionnaire :

WPD onshore France, est le « bureau d'étude » de WPD Europe pour la France. Energie des

Rouches a un contrat de développement avec wpd onshore France. Dès lors que le dossier de demande d'autorisation est déposé en préfecture, la société de projet « prend vie », c'est elle qui prend le relai sur wpd onshore France pour financer les coûts du projet. Energie des Rouches finance donc ce qui a trait à l'autorisation, par exemple les frais liés à l'enquête publique, et à la construction du parc éolien. Etant donné qu'Energie des Rouches ne générera pas de chiffre d'affaires tant que le parc ne produit pas d'électricité, c'est la maison-mère wpd Europe qui fournit les capitaux nécessaires en attendant.

Au moment où nous sommes sûrs que le parc peut être construit, c'est-à-dire que l'autorisation est purgée de tout recours et que les frais d'investissement sont connus précisément (raccordement, achat d'éolienne, etc...), notre direction, donc les actionnaires de wpd Europe, effectuent une augmentation du capital de la société de projet, également en accord avec la banque qui finance le reste de l'investissement.

3.4.2. La concertation préalable sur le projet

J'ai reçu plusieurs remarques sur l'absence de concertation préalable de la part du porteur de projet ou les municipalités :

Entre 2018 et 2019, 5 comités de pilotage ont lieu et des visites de parcs éoliens en exploitation ont été réalisées avec riverains et élus. Des permanences publiques d'information ont également été organisées et le premier atelier thématique sur le paysage a été mis en place avec des riverains en novembre 2019 ainsi que des permanences d'informations au cours du premier semestre 2022 comme indiqué au paragraphe 1.5. et dans les réponses du pétitionnaire au chapitre 3.2.10.

La publicité légale de cette enquête publique a scrupuleusement été respectée comme indiqué au paragraphe 1.3.

3.4.3. Incidents pendant l'enquête

Par un courriel du 30 mai 2024, Monsieur le Maire de Balanzac m'a signalé que beaucoup d'administrés ont été démarchés pour connaître leur position concernant le projet éolien (Démarchage en porte à porte et téléphonique) ce qui lui semblait être un abus démocratique. Les protagonistes essayaient de recueillir l'avis des personnes étant très insistants, voir menaçants. Ils expliquaient leurs points vus négatifs sur le projet, mettant même en cause ma neutralité d'enquêteur public.

Je n'ai reçu aucune indication sur les protagonistes concernés ni aucune observation orale ou écrite à ce sujet.

3.5. Clôture de l'enquête

Dès la fin de l'enquête publique le vendredi 7 juin 2024, les deux registres ont été clôturés par le commissaire enquêteur et les dossiers d'enquête publique récupérés.

Les certificats d'affichage lui ont été transmis par la Préfecture le mardi 2 juillet 2024 (cf. annexe 8).

3.6. Procès-verbal de synthèse – Mémoire en réponse

Conformément l'article R.123-18 du code de l'environnement, le procès verbal de synthèse a été remis en main propre à Monsieur Édouard BALCON de la Société « Énergie des Rouches » le mardi 11 juin 2024 (pièce jointe n°1).

Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 – art. 3 : *...Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.* » Le mémoire en réponse du responsable du projet a été transmis dans les délais par courriel le mercredi 26 joint 2024 (pièce jointe n°2).

3.7. Remise du rapport

Le commissaire enquêteur a présenté ses conclusions au Maître d'ouvrage et remis son rapport ainsi que la totalité du dossier d'enquête lors d'une réunion qui s'est déroulée le jeudi 4 juillet 2024 et a remis les dossiers à la Préfecture de la Charente-Maritime à cette même date.

Conclusion partielle :

Le commissaire enquêteur a relaté le déroulement de l'enquête dans ce rapport en application de l'arrêté communautaire de référence.

Il apparaît que :

- les règles de forme et de publication de l'avis d'enquête,
- la tenue à disposition du public du dossier de consultation, des registres d'enquête physiques et dématérialisés,
- la possibilité d'envoyer des courriels sur les adresses dédiées, et des courriers à la Mairie de Balanzac,
- la présence du commissaire enquêteur aux Hôtels de Ville de Balanzac et de Sainte Gemme aux lieux, heures et jours prescrit par l'arrêté préfectoral d'enquête,
- l'ouverture et la clôture des deux registres d'enquête par le commissaire enquêteur,
- les délais de la période d'enquête

ont été scrupuleusement respectés.

Dans les conditions exposées ci-dessus, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, les reconnaissances effectuées par ce dernier, la connaissance qu'en avait le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public. Ainsi je peux donner un avis fondé et personnel, qui fait l'objet des « avis et conclusions du commissaire enquêteur », document séparé, joint au présent rapport.

Saint Georges de Didonne
Le 4 juillet 2024



Guy HUMBERT
Commissaire enquêteur

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers
- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime
- Monsieur le Directeur de la Société Énergie des Rouches